

Dossier de déclaration de modifications d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



SCBV

Affaire n° 2002EL7P2000059

Rapport n° : EL7P2/20/306

Version 1.1

Juillet 2020



SCBV

70 avenue des sources
03 270 Saint-Yorre



SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Agence Environnement & Sécurité LYON
11 rue Saint Maximin
69416 LYON Cedex 03

Rédactrice :
Pauline THOMAS
Ingénieure Environnement et sécurité
Tél. : 04 72 11 46 26

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOSSIER	4
2. LE DECLARANT	6
3. LEXIQUE	7
5. PRESENTATION GENERALE DU SITE	8
5.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	8
5.2 SITUATION CADASTRALE	10
5.3 RISQUES SUR LA COMMUNE	11
5.4 ACTIVITES PRINCIPALES.....	12
6. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS, OBJET DE CE DOSSIER	13
6.1 CONTEXTE.....	13
6.2 DESCRIPTION DU PROCESS.....	13
6.3 STOCKAGES.....	14
6.4 ANALYSE DU CLASSEMENT ICPE.....	15
6.5 IMPLANTATION.....	20
6.6 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	25
6.7 ACCESSIBILITE	29
6.8 DISPOSITIFS DE SECURITE	29
7. NOTICE D'IMPACT	34
7.1 ANALYSE DE L'ORIGINE, LA NATURE ET LA GRAVITE DES INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES DE RESULTER DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS OBJET DE CE DOSSIER	34
7.2 IMPACT SUR LA SANTE	44
7.3 CONCLUSION DE LA NOTICE D'IMPACT.....	48
8. NOTICE DE DANGERS	50
8.1 IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGER	50
8.2 RETOUR D'EXPERIENCE	58
8.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION	61
8.4 DETERMINATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX	61
8.5 CONCLUSION DE LA NOTICE DE DANGERS	66
9. ANALYSE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES	67
9.1 ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE L'AMPG RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION SELON LA RUBRIQUES 2661 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	67
10. CONCLUSION PAR RAPPORT A LA CIRCULAIRE DU 14 MAI 2012	133
10.1 DEPASSEMENT DE SEUILS.....	133
10.2 EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MODIFICATION	134

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de l'établissement	9
Figure 2 : parcelles cadastrales	10
Figure 3 : localisation stockage big-bags (rouge) et des silos (vert).....	15
Figure 4 : projet de démolition	21
Figure 5 : Localisation des sous unités (phase 1).....	23
Figure 6 : implantation bâtiment ROXPET	24
Figure 7 : élévations	27
Figure 8 : recoupements CF (orange).....	28
Figure 9 : localisation des poteaux incendie	32
Figure 10 : périmètre de protection captage	37
Figure 11 : rejets atmosphériques	38
Figure 12 : moyennes concentration NO ₂	46
Figure 13 : moyennes concentration PM10	46
Figure 14 : moyennes concentration PM2,5	47
Figure 15 : moyennes concentration ozone	47
Figure 16 : matrice de gestion des incompatibilités	51
Figure 17 : PPRI à Saint-Yorre	52
Figure 18 : zonage réglementaire PPRI de l'Allier	52
Figure 19 : Carte du zonage sismique en France	53
Figure 20 : PPRMT commune de Saint-Yorre	54
Figure 21 : carte des niveaux kérauniques en France	55
Figure 22 : cartographie TMD routier et ferroviaire issue du DDRM.....	56
Figure 23 : modélisation incendie 4 silos extérieurs.....	62
Figure 24 : modélisation incendie silos intérieurs.....	64
Figure 25 : modélisation incendie stockage big bags.....	66

1. OBJET DU DOSSIER

La société SCBV exploite sur le territoire communal de Saint-Yorre (03) un site spécialisé dans l’embouteillage d’eau minérale. Sur ce même site la société REGINA a en charge la fabrication de préformes PET.

La société est connue des services des Installations Classées et dispose d’un arrêté préfectoral n°2766/04 en date du 13/07/2004 qui régleme les activités suivantes. Cet arrêté reprend les activités de la SCBV et de REGINA :

Rubrique	Intitulé et volume de l'activité	Volume de l'activité	Classement AP	Classement actualisé
2254-1	Conditionnement d'eaux minérales	1 300 000 l/j	A	<i>Rubrique supprimée en 2005</i>
2253-1	Préparations, conditionnement de boissons sucrées non alcoolisées	40 000 l/j	A	<i>Rubrique supprimée en 2018</i>
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression d'air n'utilisant pas de liquides inflammables ou toxiques	3250 kW	A	<i>Rubrique supprimée en 2018</i>
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	150 t/j	A	A - 1
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	100 000 m ³	A	E
2663-2-a	Stockage de produits en matières plastiques	22 450 m ³	A	E
2662-a	Stockage de PET en granulés	1370 m ³	A	E
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	4 t	D	<i>Rubrique supprimée en 2015 mais remplacée par 4440</i>
1432-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	1484,8 m ³	D	<i>Rubrique supprimée en 2015 mais</i>

Rubrique	Intitulé et volume de l'activité	Volume de l'activité	Classement AP	Classement actualisé
				<i>remplacée par 4734</i>
2910-A-2	Installations de combustion	Environ 10 MW	D	D
98 bis	Dépôt de bouteilles PET rebroyées	200 m ³	D	<i>Rubrique supprimée</i>
1412-2-b	Stockage de propane	12,9 t	D	<i>Rubrique supprimée en 2015 mais remplacée par 4718</i>
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	7 m ³ /h	D	D
1180-1	Utilisation de transformateurs électriques au PCB		D	<i>Rubrique supprimée en 2013</i>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	200 kW	D	D

D = déclaration ; E = enregistrement ; A = autorisation

L'objet du présent dossier est de présenter le projet de construction d'un nouveau bâtiment afin d'accueillir une activité de régénération de PET. Le nouveau bâtiment sera construit en lieu et place du bâtiment « hangar charrier ». Une partie du quai béton sera également démolie.

Ces modifications nécessitent d'être portées à la connaissance du préfet, afin de l'informer des impacts qu'elles pourront avoir sur l'environnement et la santé des riverains.

Ce dossier a été rédigé par Mademoiselle Pauline THOMAS, Chargée d'affaires en Environnement et Sécurité chez SOCOTEC en collaboration avec M. FLEURY, M. BARGOIN et M. CHALARD de la société SCBV. Tous les renseignements consignés dans ce dossier émanent de la société SCBV qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

Ce dossier est constitué des éléments suivants :

- Une présentation des activités objet de ce dossier ;
- Une notice d'impact avec l'analyse des mesures prises ou prévues pour atténuer les effets des activités ;
- Une notice de dangers.



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



2. LE DECLARANT

L'exploitant des installations concernées par le présent dossier est la société SCBV, dont les informations administratives sont les suivantes :

- **Raison Sociale : SCBV (Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de Vichy)**
- **Adresse du site, objet de la présente demande :**
 - 70 avenue des sources
 - 03 270 SAINT-YORRE
- **Forme juridique :** Société par actions simplifiée
- **SIRET :** 552 001 752 000 47
- **Code APE :** Industrie des eaux de table (1107A)
- **Signataire de la déclaration :** M. Rouel, responsable de site



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



3. LEXIQUE

PET = Polyéthylène téréphtalate

PET vierge = PET pétrosourcé

RPET = PET régénéré, issu d'une filière de recyclage

Flakes = flocons ou paillettes de PET broyés prêts à être régénérés

Cachou = Granulés de RPET

5. PRESENTATION GENERALE DU SITE

5.1 Situation géographique

Le site d'exploitation de la société SCBV est implanté sur le territoire communal de SAINT-YORRE, situé dans le département de l'Allier (03).

Le site est délimité de la façon suivante :

- Au nord et à l'ouest l'avenue des sources
- Au sud par la société Def Palettes qui fournit notamment le site en palettes,
- A l'est par des espaces verts et des habitations

La première habitation est localisée à environ 60 m au sud-est du site.

La localisation du site est présentée sur le plan en page suivante.



Données cartographiques : © CRAIG, FEDER, INPN, MTES, MNHN

Figure 1 : Localisation de l'établissement

5.2 Situation cadastrale

L'établissement est actuellement situé sur les parcelles cadastrales 7, 8, 9, 10, 27, 40, 41 de la section BE de la commune de Saint Yorre.

Ces parcelles sont présentées sur le plan ci-après :

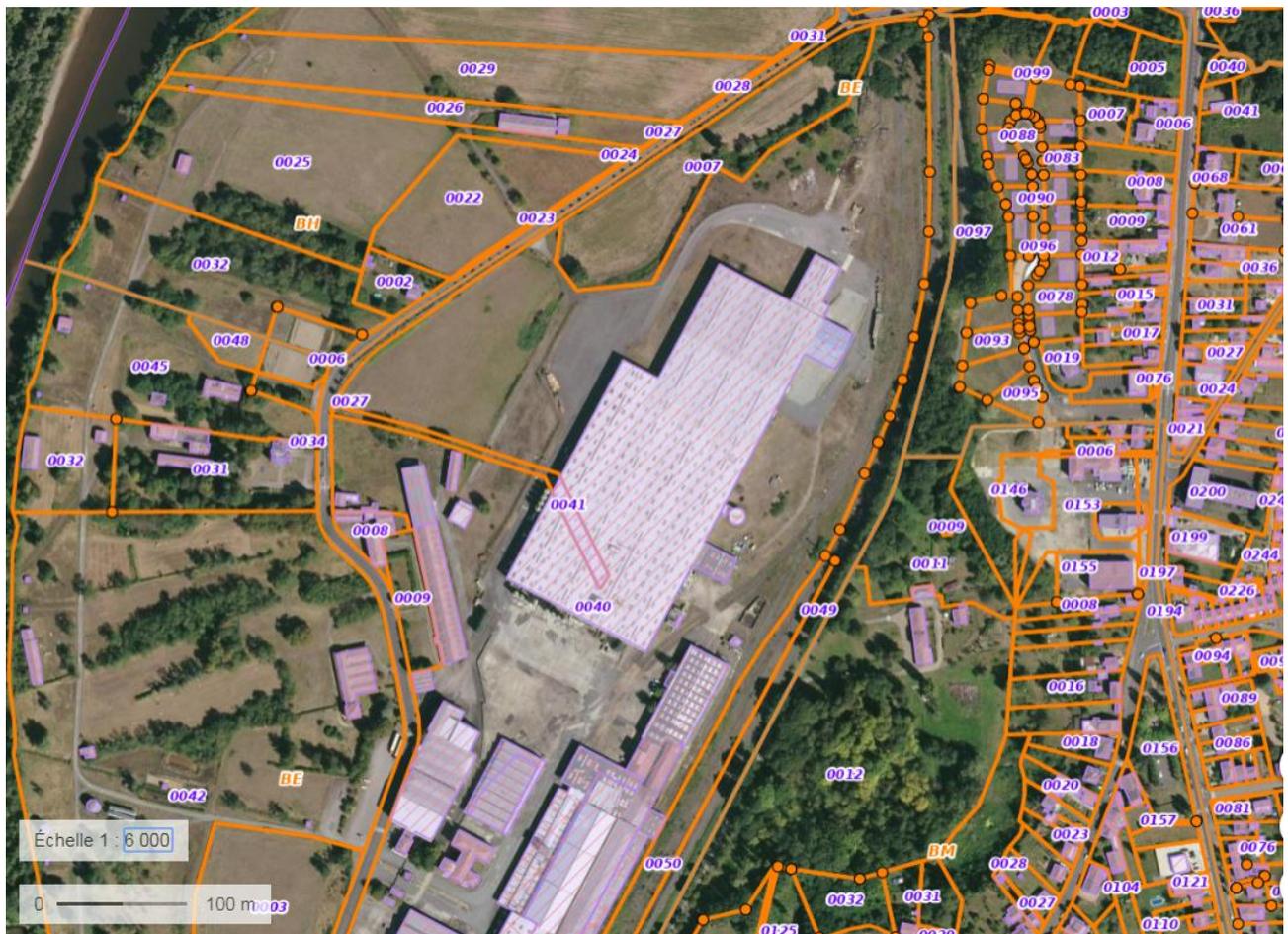


Figure 2 : parcelles cadastrales

Numéro de parcelle	Surface (m ²)
40	215 138
41	1 932
9	2 822
10	23
7	14 581

Numéro de parcelle	Surface (m ²)
8	1 483
TOTAL	235 979

5.3 Risques sur la commune

Les risques naturels et technologiques référencés sur le site internet Géorisques pour la commune de Saint-Yorre sont les suivants :

- Séisme (Zone de sismicité 2),
- Transport de marchandises dangereuses,
- Inondation par crue à débordement lent de cours d'eau,
- Mouvement de terrain,
- Rupture de barrage.

La commune de Saint-Yorre pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

La commune de Saint-Yorre est concernée par les plans de prévention des risques naturels suivants :

Plan	Date d'approbation	Site concerné ?	Zonage
03DDT20180001 - PPRi Allier agglomération Vichy	17/10/1018	Oui	Bâtiment localisé à cheval sur les zones Aléa modéré (U) et crue exceptionnelle
03DDT20190002 - PPRI ruisseaux affluents Allier	Non approuvé. Prescrit le 13/12/2018	Non	-
03DDT20060023 - PPR Retrait-Gonflement d'Argile	11/07/2006	Non	-

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	 SOCOTEC
---	--	---

5.4 Activités principales

La société SCBV est une société de production et de commercialisation d'eaux minérales et de boissons rafraîchissantes sans alcool. Elle embouteille les eaux minérales naturellement gazeuses du bassin de Vichy sous les appellations Saint-Yorre et Vichy Célestins.

L'activité de l'entreprise est :

- de fabriquer des préformes de bouteilles en PET (par la société Régina)
- de souffler des bouteilles en PET
- d'embouteiller de l'eau minérale en bouteilles verre ou PET

6. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS, OBJET DE CE DOSSIER

6.1 Contexte

La société SCBV prévoit la mise en place d'une unité de régénération (transformation de polymères) de paillettes de PET de 60 t/j (en phase 1). Ainsi sera produit du PET régénéré, issu d'une filière de recyclage, appelé RPET. Le démarrage de l'activité RPET est prévue de démarrer été 2021.

Cette unité de recyclage, piloté par la société ROXPET CENTRE, accueillera des paillettes PET, flakes, déjà lavées et broyées. L'unité permettra d'extruder le PET afin de le transformer en granulés (RPET) alimentant les lignes de fabrication des préformes de bouteilles (REGINA).

Le RPET sera alors substitué en partie aux granulés PET vierge qui servent à ce jour de matière première à l'unité Regina.

Ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de mise en place d'un process complet de recyclage qui sera rendu opérationnel en décembre 2021. Ce process global comportera (en phase 2) :

- Une 2eme unité de régénération (transformation de polymères) de paillettes de PET de 60 t/j. Ainsi 120 t/j de RPET seront produits en sortie de lignes,
- Une activité de lavage de 170 t/j en sortie de ligne pour alimenter les 2 lignes de régénération

L'ensemble de ce process fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé en septembre 2020.

L'objectif du site lors de la mise en service du bâtiment ROXPET CENTRE, est de participer à la valorisation des bouteilles de PET 100 % recyclables, dont la société est un des importants fabricants, vers un procédé de recyclage dit « bottle to bottle ».

6.2 Description du process

L'activité consiste à produire, à partir de paillettes de PET provenant de bouteilles issues de la collecte sélective des déchets d'emballages des ménages, des granulés de RPET pour la fabrication de nouvelles bouteilles.

Le site est livré en matière première dite « flakes » (paillettes de PET) déjà lavée et décontaminée (suppression des résidus d'aluminium ou d'étiquettes notamment). Ces flakes propres sont conditionnés en big-bags d'une contenance unitaire de 800 à 1000 kg (soit 1,5 à 2 m³).

Ces flakes sont ensuite dirigés vers le process via une zone de transfert qui comporte des postes de déchargement big-bags et des trémies d'alimentation des machines.

L'étape suivante consiste à contrôler la qualité des flakes par différents postes de tri afin d'assurer l'absence d'éléments indésirables pour le process tel que les métaux, non-métaux, couleur et autres polymères que PET.

Les flakes subissent ensuite un procédé d'extrusion et de granulation qui produit des granulés de RPET conforme à l'usage agro-alimentaire bottle to bottle.

Concrètement, les flakes PET broyés sont transportés dans un premier réacteur, sous vide où l'air a été au préalable remplacé par de l'azote gazeux. Dans réacteur la friction des flakes permet d'augmenter la température de ces derniers. Ils sont ensuite introduits dans une extrudeuse (c'est-à-dire un fourreau chauffant équipé d'une vis, de systèmes de filtration et de couteaux mécaniques) pour y être fondue à haute température (jusqu'à 280°C). Les Flakes, à l'état liquide, passent ensuite au travers des filtres pour éliminer les dernières impuretés (fibre de papier, résidus d'aluminium, etc.). La matière fondue est récupérée ensuite sous forme de joncs de PET puis elle est coupée et refroidie pour former des granulés. Ces granulés de RPET sont ensuite envoyés dans des SSP (Solid State Polycondensation), 2 tours de régénération, afin d'améliorer les caractéristiques physiques du PET.

Ces étapes permettent aussi l'élimination de composés volatile indésirable.

Le RPET sera ensuite stocké dans des silos de dédouanement (pour contrôle qualité) qui alimenteront ensuite l'unité REGINA.

6.3 Stockages

Les flakes propres, avant régénération, seront stockés en masse. Les big bags de flakes ne seront pas gerbés, ainsi la hauteur maximale de stockage sera de 2 m. Les big bags seront répartis en plusieurs îlots de stockage. Les îlots seront des casiers béton destinés à éviter les effets domino en cas de départ de feu.

Le volume d'un big bag sera de 1,5 à 2 m³, ils seront en priorité stockés dans la cellule 1.

Le RPET sera stocké, à terme, dans 8 silos de stockage d'une capacité de 60 tonnes unitaire (70 m³ pour une densité prise égale à 0,85).

Lors de la mise en œuvre de la 1^{ère} phase du projet (1 ligne de régénération) seuls 4 silos seront exploités sur les 8 installés.

Des silos intermédiaires (avant régénération) seront également installés en intérieur (2 silos de 70 m³ unitaire).

La quantité maximale stockée sera <1000 m³.

La localisation des îlots et des silos est rappelée ci-après.

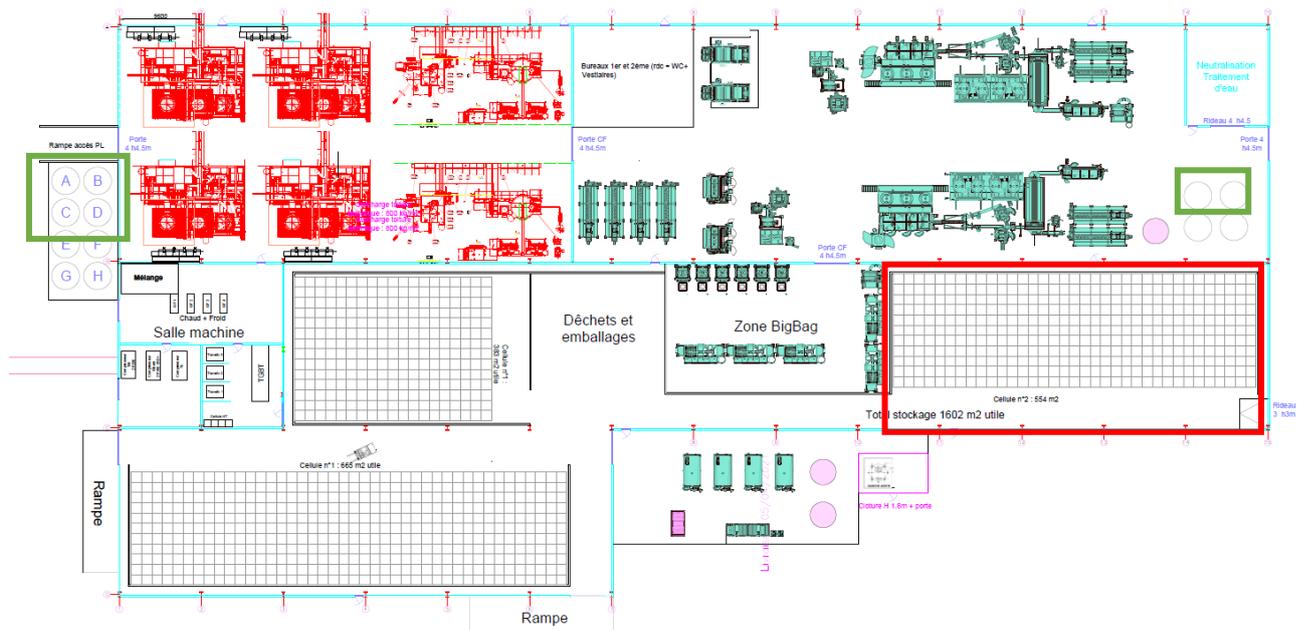


Figure 3 : localisation stockage big-bags (rouge) et des silos (vert)

6.4 Analyse du classement ICPE

Le tableau ci-après récapitule le classement ICPE et les volumes d'activité au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de sa situation actuelle et de sa situation future.

NOTA : une demande d'antériorité concernant certaines rubriques a été faite en mai 2016. Le récépissé a été reçu par l'exploitant le 13 février 2020.

Le code couleur associé au tableau est le suivant :

- en bleu foncé et gras rubriques objet du présent dossier
- en gris clair rubriques modifiées par rapport à l'AP d'autorisation



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Rubrique	Intitulé et volume de l'activité	AP du 13/07/2004		Situation actuelle		Situation future	
		Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement
2254-1	Conditionnement d'eaux minérales	1 300 000 l/j	A	Rubrique supprimée			
2253-1	Préparations, conditionnement de boissons sucrées non alcoolisées	40 000 l/j	A	Rubrique supprimée <i>Activité supprimée sur le site</i>			
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression d'air n'utilisant pas de liquides inflammables ou toxiques	3250 kW	A	Rubrique supprimée			
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	150 t/j	A	230 t/j	A	230 + 60 t/j soit 290 t/j	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances	100 000 m ³	A	30 000 m ³	E	30 000 m ³	E



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Rubrique	Intitulé et volume de l'activité	AP du 13/07/2004		Situation actuelle		Situation future	
		Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement
	combustibles dans des entrepôts couverts						
2663-2-a	Stockage de produits en matières plastiques	22 450 m ³	A	34 000 m ³	E	34 000 m ³	E
2662-a	Stockage de PET en granulés	1370 m³	A	1520 m³	E	Augmentation < 1000 m³ soit < 2520 m³	E
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances ou préparations combustibles	4 t	D	Rubrique supprimée			
1432-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	1484,8 m ³	D	Rubrique supprimée. Cf. 4734			
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	-	-	FOD : 268 t Gasoil : 4 t Total 272 t	DC	272 t	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Environ 10 MW	D	Chaudière gaz naturel : 2*2 MW = 4MW Chaudière fioul domestique	DC	4,41 MW	DC



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Rubrique	Intitulé et volume de l'activité	AP du 13/07/2004		Situation actuelle		Situation future	
		Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement
				0,410MW Puissance totale : 4,41 MW			
98 bis	Dépôt de bouteilles PET rebroyées	200 m ³	D	Rubrique supprimée			
1412-2-b	Stockage de propane	12,9 t	D	Rubrique supprimée cf. 4718 <i>Activité supprimée sur le site</i>			
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	-	-	<i>Activité supprimée sur le site</i>			
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	7 m ³ /h	D	Cf. 1435			
1435	Stations-services	-	-	Volume annuel distribué < 30 m ³	NC	< 30 m ³	NC
1180-1	Utilisation de transformateurs électriques au PCB		D	Rubrique supprimée			
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	200 kW	D	250 kW	D	250 kW	D



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Rubrique	Intitulé et volume de l'activité	AP du 13/07/2004		Situation actuelle		Situation future	
		Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	-	-	200 m ³	D	200 m ³	D
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	-	-	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 6330 kW	E	6330 kW	E
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	-	-	2000 m ³	D	2000 m ³	D
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	-	-	Stockage de palette : 5 000 m ³	D	5000 m ³	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	-	-	Equipements frigorifiques : 1000 kg R134a et 90 kg de R410A	DC	190 kg	DC

6.5 Implantation

6.5.1 Projet de démolition

Le nouveau bâtiment ROXPET CENTRE sera construit au sein du site. Pour cela, le bâtiment «hangar charrier » sera détruit.

Le projet de démolition du site est présenté ci-après. Seule la phase 1 (hangar charrier) du projet de démolition concerne le projet objet du présent dossier. Ces bâtiments sont repérés en rouge sur le plan ci-après.

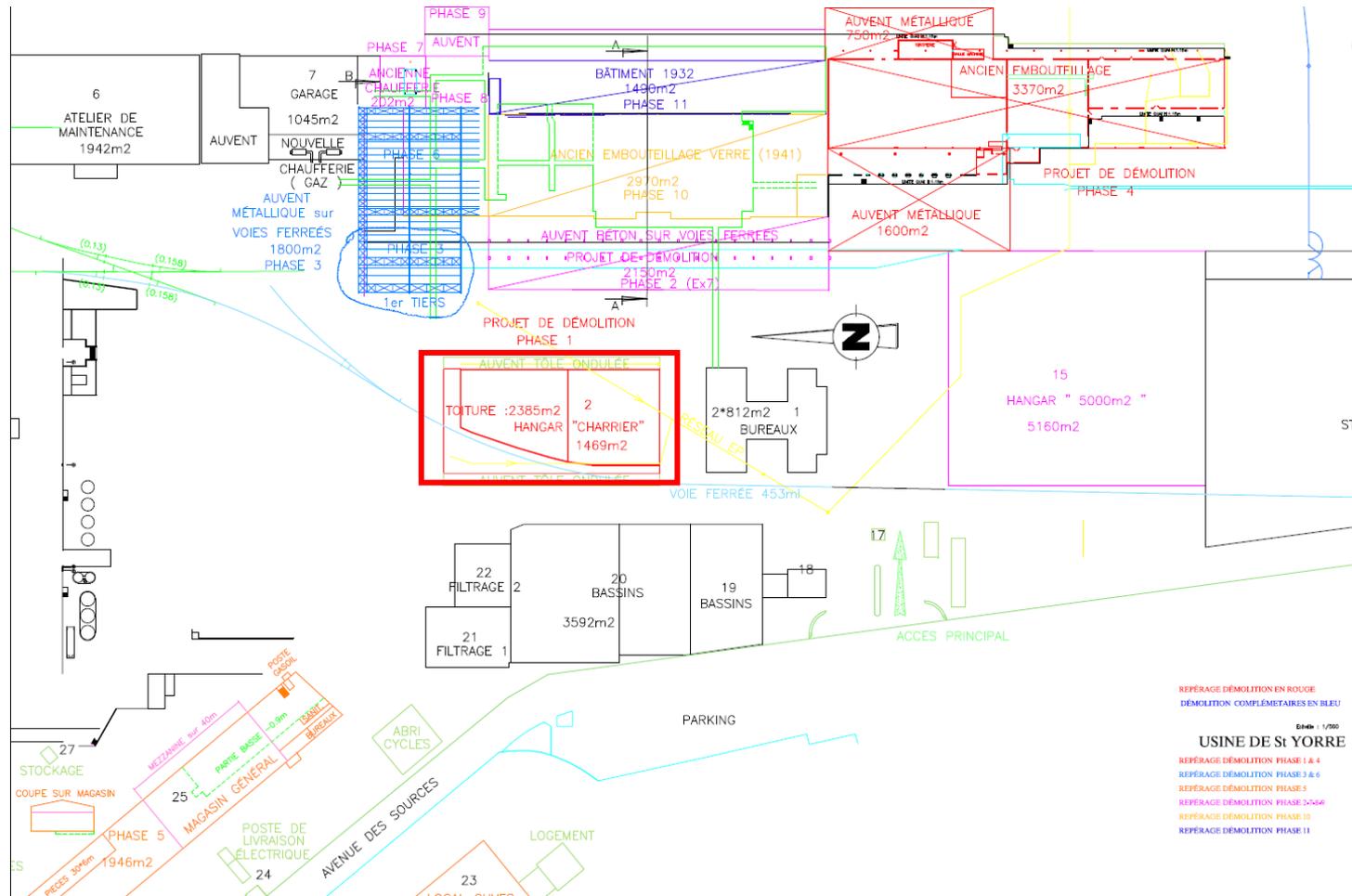


Figure 4 : projet de démolition

6.5.2 Nouveau bâtiment

Le nouveau bâtiment est présenté sur les plans ci-après. Il sera constitué, à terme de la phase 2, des sous unités suivantes :

- Zone de lavage,
- Zone de transfert avec postes de chargement big-bags
- Zone de tri et de stockage (4 silos intermédiaires de 70 m³)
- Zone de régénération pour une capacité de transformation de 120 t/j,
- Zone de stockage big-bags accueillant les flakes propres
- Silos de stockage PET régénéré (8 silos de 60 t)
- Zone déchets et emballage (accueil des sous-produits du lavage),
- Bureaux (R+1),
- Locaux techniques.

Dans la phase 1, seules les sous-unités suivantes seront mises en service :

- Zone de transfert avec postes de chargement big-bags
- Zone de tri et de stockage (2 silos intermédiaires de 70 m³)
- Zone de régénération pour une capacité de transformation de 60 t/j (seulement la moitié de l'unité)
- Zone de stockage big-bags accueillant les flakes propres
- Silos de stockage du RPET régénéré (4 silos de 60 t + 4 silos de 60 t non utilisés),
- Bureaux (R+1)
- Locaux techniques

Ces unités sont repérées sur le plan ci-après.

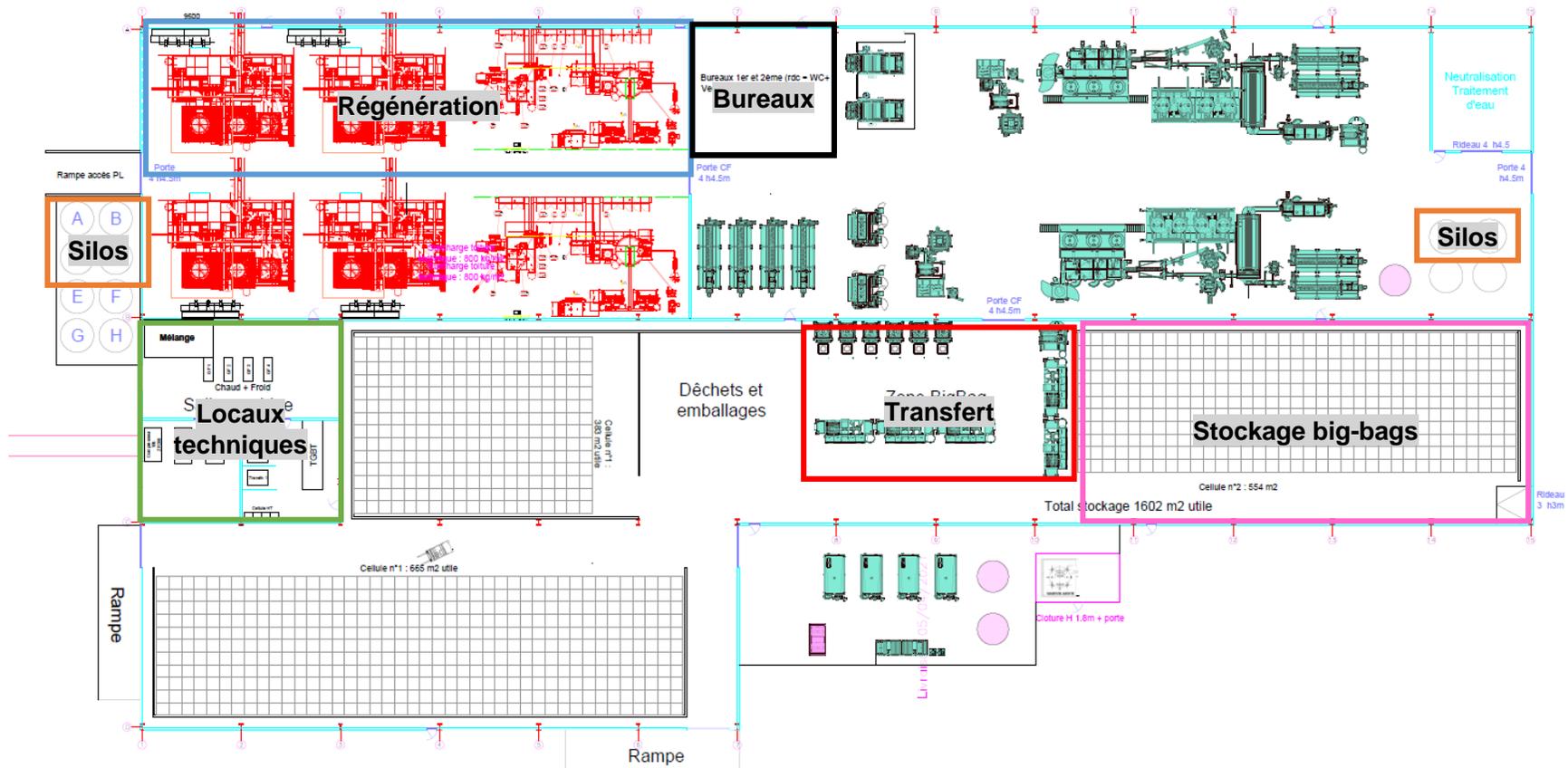


Figure 5 : Localisation des sous unités (phase 1)

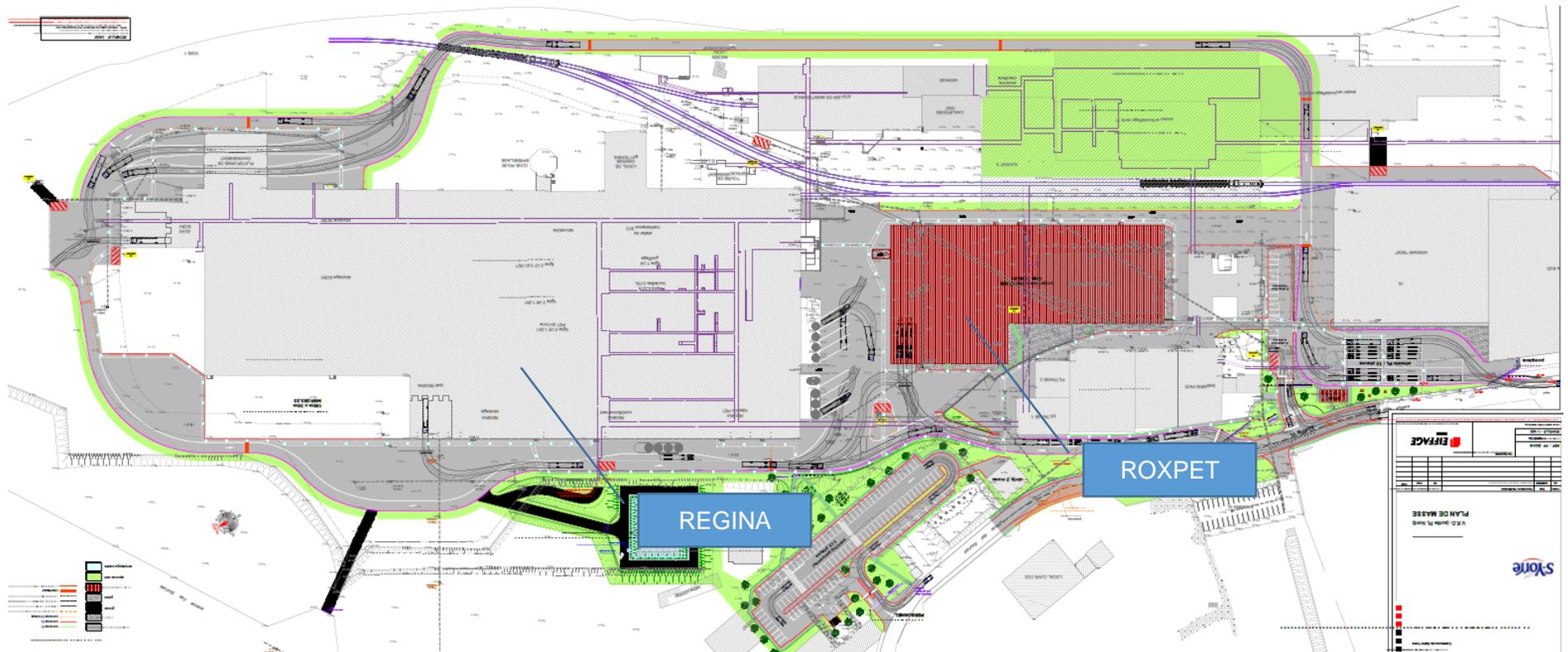


Figure 6 : implantation bâtiment ROXPET

6.6 Dispositions constructives

Le bâtiment présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Ossature	Structure béton stable au feu 60 minutes. La hauteur maximale du bâtiment sera de 14 m sous poutres soit environ 16 m par rapport au terrain naturel.	<i>Structure R60 demandée dans les dispositions particulières de l'AP du site</i>
Murs extérieurs et portes	Murs extérieurs coupe feu 2h + habillage bardage simple peau épaisseur 130 mm (respectant a minima la classe A2s1d0) 2 portes de quai sans propriété coupe-feu particulière.	<i>Murs extérieurs EI30 demandés dans les dispositions particulières de l'AP du site</i>
Murs séparatifs	Mur CF 2 h entre chaque zone. Le mur dépassera d'un mètre en toiture et de 50 cm en saillie.	Recoupements CF présentés sur le plan ci-après
Couverture	La couverture satisfera la classe BROOF T3. Elle sera en bac acier fixé sur pannes béton, plus isolant LDR ép10cm + étanchéité bicouche. Une membrane M0 sur largeur de 5m de part et d'autres des murs CF sera posée	
Cantonnement	Ecrans de cantonnement dans zone stockage afin de disposer de canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m ²	
Désenfumage	Présence de DENFC sur une surface correspondant à 2 % de chaque canton. La surface des DENFC sera entre 1 et 6 m ² avec 1 DENFC pour 250 m ² de surface projetée de toitures. Commandes manuelles vers accès.	Selon normes NF EN 12 101-2

NOTA : Les dispositions du PLU pour la zone Ui sont les suivantes :

« La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée. Cette hauteur ne peut excéder 12 m. Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pourront avoir une hauteur de 15 m. »



Le projet n'apparaît donc pas comme compatible avec le PLU pour la zone UI. En revanche celui-ci est en cours de modification afin de pouvoir accueillir sur la commune des bâtiments allant jusqu'à une hauteur de 18 m. Un mail de Vichy Communauté concernant cette problématique est présenté en annexe de ce dossier.

Le bâtiment ne sera pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie.

Les élévations ainsi que le recoupement coupe-feu sont présentés sur les plans ci-après.



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Figure 7 : élévations

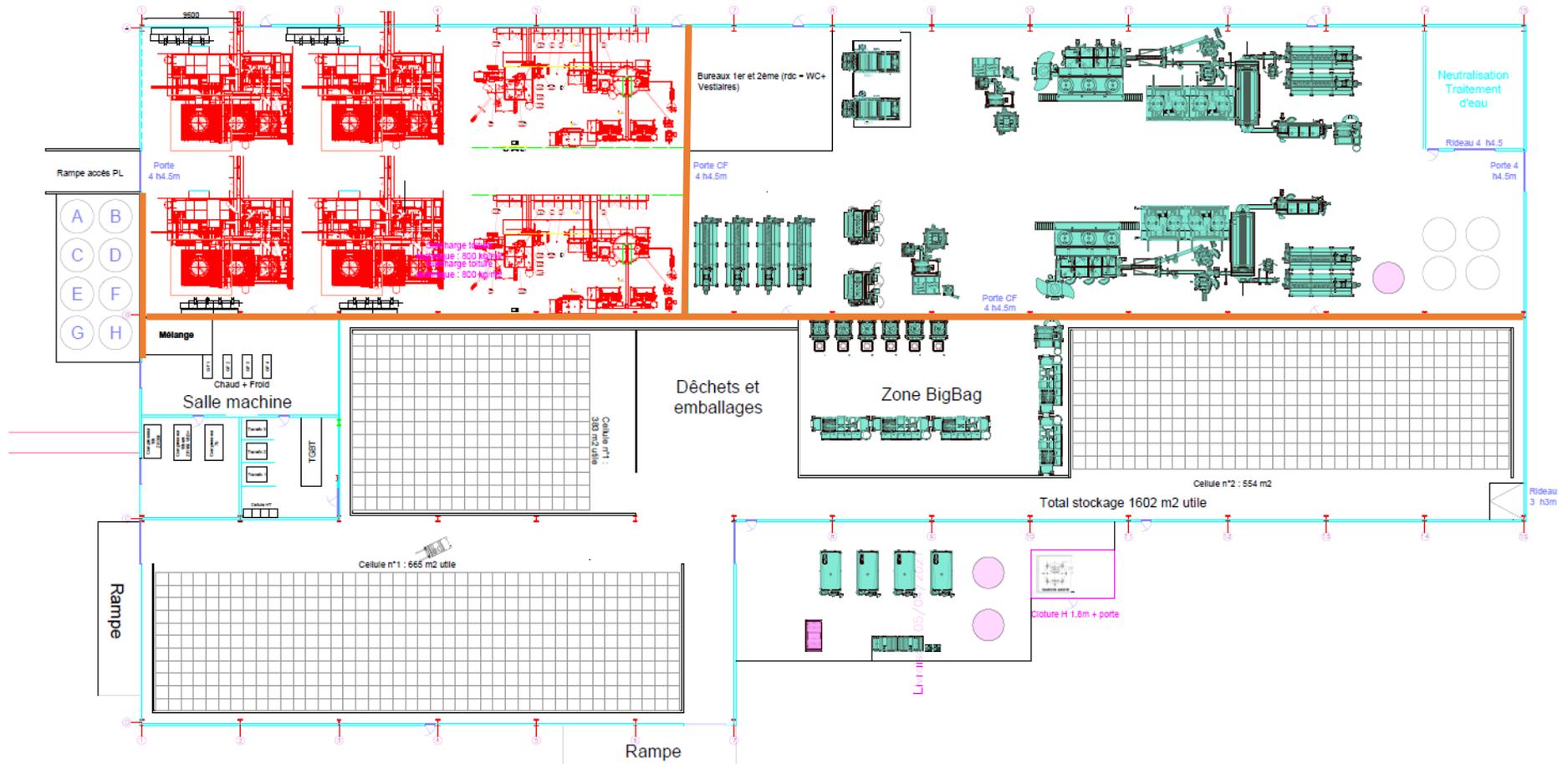


Figure 8 : recouvrements CF (orange)

6.7 Accessibilité

Une voie engins sera présente sur l'ensemble du périmètre du bâtiment. Les échelles pourront accéder à l'ensemble du bâtiment directement à partir de la voie engins. Des aires de stationnement seront matérialisées au sol lors de la mise en exploitation du bâtiment.

L'établissement est clôturé et dispose de plusieurs portails afin de faciliter l'accès des services d'incendie et de secours.

6.8 Dispositifs de sécurité

6.8.1 Besoins en eau et rétention des eaux d'extinction

6.8.1.1 *Besoins en eau*

Le calcul D9, concernant les besoins en eau est présenté ci-après. Le calcul prend en compte le cas majorant entre la zone de lavage et la zone de stockage des big-bags.

Critères	activité zone 1	stockage zone 1
Description de la zone	Lavage	Stockage big bags
Hauteur de stockage (m)		3 < hauteur <= 8 m
Coefficient additionnel (-)		0,1
Stabilité de l'ossature au feu (min)	>= 60 min	>= 60 min
Coefficient additionnel (-)	-0,1	-0,1
Type d'intervention interne	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours
Coefficient additionnel (-)	-0,1	-0,1
Somme des coefficients Σ	-0,2	-0,1
1 + Σ	0,8	0,9
Surface de référence (m ²)	2015	2957
Q = 30* S/500 * (1+ Σ) (m ³ /h)	97	160
Catégorie de risque	2	2
Débit intermédiaire (m ³ /h)	145	240
Le risque est-il sprinklé?	non	non
Débit avec risque sprinklé (m ³ /h) (=Q _i /2)	-	
DEBIT NECESSAIRE		
Q (m ³ /h)	145	240
Débit nécessaire pour 2 h (m ³)	480	
Débit arrondi au multiple de 30 m ³ le plus proche	480	

6.8.1.2 Rétenion

Le calcul D9A, contenant les besoins en rétenion des eaux incendie est présenté ci-après :

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du document D9 : (besoin en m ³ /h * 2 heures minimum)	480	
		+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale en m ³ ou besoin X durée théorique maxi de fonctionnement	
	Rideaux d'eau	Besoins X 90 min	
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 à 25 min)	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
		+	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	186	
	Surface de drainage (m ²)	18 600	
		+	
Présence de stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
	Local	volume de liquide contenu en m ³	
		=	
Volume total de liquide à mettre en rétenion en m ³		666	

6.8.2 Moyens d'extinction

6.8.2.1 Moyens d'extinction internes

Des extincteurs de capacités adaptées aux risques ainsi que des RIA seront présents dans le bâtiment. Ces équipements feront l'objet d'une vérification périodique par une société spécialisée. L'établissement dispose d'ores et déjà de contrats de maintenance pour le reste de ses installations.

Il n'est pas prévu d'installation d'un système de sprinklage dans le bâtiment.

6.8.2.2 Moyens d'extinction externes

8 poteaux incendie sont installés sur le site ainsi que 2 bouches incendie.

Le débit disponible sur le réseau de la ville est de 300 m³/h sous une pression de 4,6 bars pouvant être augmentée à 5,2 bars par mise en route des pompes de la commune.

A côté des poteaux incendie, sont installées des armories incendie qui contiennent des lances et des tuyaux PIL (paroi interne lisse) de 20 m de longueur.

Les débits des 8 poteaux incendie (testés individuellement) sont présentés ci-après :

PI	Pression S. (bar)	Pression D. (bar)	Débit en m ³
N°1	4.2	3.2	115
N°2	4.2	3.5	115
N°3	3.7	2.8	115
N°4	3.5	2	105
N°5	2.2	1.6	48
N°6	2.8	1.7	95
N°7	3.3	2.2	105
N°8	3.5	2,5	115

La localisation de ces poteaux incendie est présentée ci-après.

Le PI n°3 se trouve à proximité immédiate du hangar charrier, il sera déplacé dans le cadre du projet.

Les poteaux incendie n° 1, 3 et 8 se trouvent à une distance inférieure à 100 m de la future installation.

Des essais en simultanés seront réalisés afin de vérifier la compatibilité entre les équipements présents et le calcul D9.

Si les PI du site ne sont pas en mesure de délivrer une quantité d'eau suffisante, il est envisagé, sous réserve d'un accord du SDIS, une alimentation complémentaire via l'un des bassins de filtration des eaux minérales (côté avenue des sources).

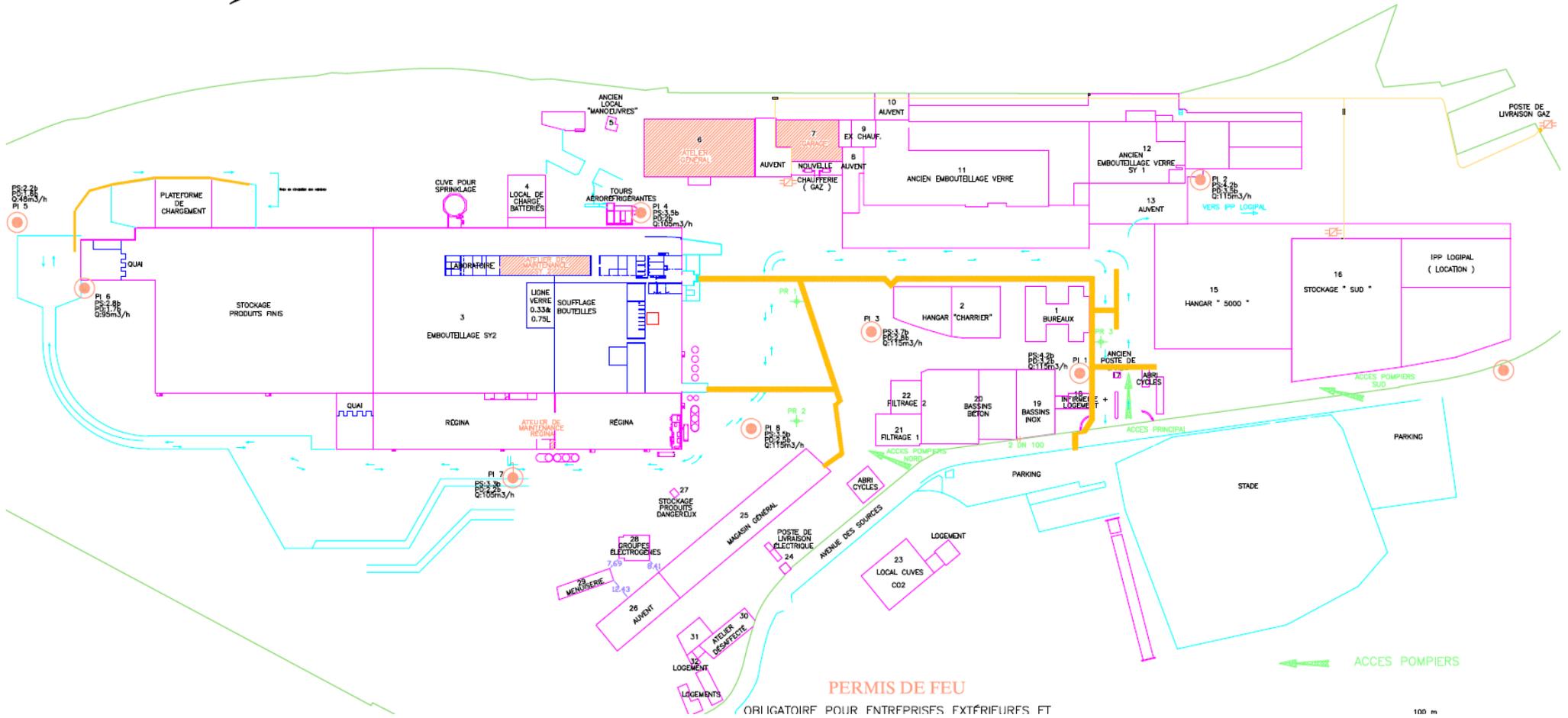


Figure 9 : localisation des poteaux incendie

6.8.3 Rétention des eaux d'extinction incendie

Un bassin de rétention des eaux d'extinction sera construit dans le cadre du projet. Sa localisation exacte reste à préciser. Ce bassin sera commun avec le bassin de rétention des eaux pluviales, son volume total sera de 1400 m³.

Le bassin est localisé au niveau du plan masse, en annexe de ce dossier.

7. NOTICE D'IMPACT

7.1 Analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations objet de ce dossier

7.1.1 Intégration dans le paysage

Le bâtiment sera de couleur sobre, dans des tons similaires au bâtiment production existant. Il remplacera le hangar charrier, il n'y aura donc pas de bâti supplémentaire dans le cadre du projet.

De plus, le bâtiment projet sera peu visible depuis l'extérieur de l'établissement.

☞ **L'impact sur le paysage est considéré comme faible.**

7.1.2 Impact sur l'eau

7.1.2.1 *Consommation et usage de l'eau*

La consommation d'eau sera liée :

- à la défense incendie (RIA),
- aux usages sanitaires

Concernant les besoins sanitaires, la consommation moyenne d'eau d'un ménage est d'environ 40 m³ par an et par personne. Sur la base d'une présence de 8h par jour des employés, ils peuvent être considérés comme 1/3 équivalent habitant soit une consommation de 13,5 m³ par an et par employés.

Le nombre d'employés supplémentaires pour cette phase 1 d'exploitation sera d'une dizaine personnes soit une consommation d'eau de 135 m³ par an liée aux besoins sanitaires.

La consommation d'eau incendie sera uniquement exceptionnelle : situation accidentelle ou essais de fonctionnement.

Le process n'entraînera aucune consommation ni aucun rejet d'eau.

D'après l'arrêté préfectoral du site, les consommations autorisées sont les suivantes :

Nature de l'eau	Débit		Consommation annuelle autorisée
	m ³ /h	m ³ /j	
Eau potable réseau	-	42	10 000 m ³

Nature de l'eau	Débit		Consommation annuelle autorisée
	m ³ /h	m ³ /j	
Eau du captage en nappe alluviale	170	1000	300 000 m ³
Eaux minérales	78	1300	-

Pour information, les consommations au niveau de la nappe alluviale des années précédentes sont également présentées ci-après :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Prélèvements d'eau des captages en Nappe alluviale	82 495 m ³	91 403 m ³	102 220 m ³	73 614 m ³	105 136 m ³

L'augmentation liée au projet est de 1,35% par au prélèvement autorisé d'eau du réseau public de distribution.

☞ **Ainsi, compte tenu des prélèvements d'eau existants sur site, l'impact du projet sur la consommation d'eau apparaît comme faible.**

7.1.2.2 Rejets aqueux

- **Eaux pluviales**

Le bâtiment objet de ce dossier remplacera hangar charrier. La surface projetée du bâtiment est d'environ 7200 m² contre environ 2500 m² pour le hangar charrier.

Les eaux pluviales issues du projet seront dirigées vers un bassin de rétention (idem bassin de rétention des eaux d'extinction incendie) d'un volume total d'environ 1400 m³. Ce bassin permettra une régulation du débit de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal.

Les surfaces autour du hangar charrier étant déjà imperméabilisées (voiries en bitume), le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des surfaces imperméabilisées. La création du bassin avec une régulation du débit constitue une amélioration notable des ouvrages de rejet.

La notice de dimensionnement et de gestion des eaux pluviales est présentée en annexe de ce dossier.

Aussi la S.C.B.V. souhaite profiter de l'élan du projet pour démolir des bâtiments industriels désaffecté pour redonner des zones perméable et créer des zones d'espaces verts.

- **Eaux usées**

Les rejets d'eaux usées liés aux projets seront liés aux besoins sanitaires des employés. D'après le mémento technique de l'eau de la société Degremont, la pollution peut être estimée à :

- 45 g / personne / jour en matières en suspension (MES), soit environ 164 kg/an,
- 35 g / personne / jour en demande biologique en oxygène (DBO5), soit environ 128 kg/an,
- 80 g / personne / jour en demande chimique en oxygène (DCO), soit environ 292 kg/an.

Les eaux usées du site sont renvoyées au réseau public et sont traitées dans la station d'épuration (STEU) de Saint-Yorre, localisée à 500 m au nord de l'établissement.

Pour mémoire, cette STEU dispose d'une capacité de 8217 équivalent-habitant et d'après le portail d'information sur l'assainissement communal, ses rejets étaient conformes en 2018 (STEU à l'origine dimensionnée pour recevoir des effluents industriels d'un site fermé à ce jour).

☞ **Compte tenu de ces dispositions, l'impact des modifications sur les rejets aqueux est considéré comme négligeable pour les eaux usées et bénéfique pour les eaux pluviales.**

7.1.2.3 *Captages d'eau potable*

Le site est inclus dans le périmètre de captage des sources minérales de Vichy (décret du 13/04/1930). L'emprise de ce périmètre est présentée ci-après :

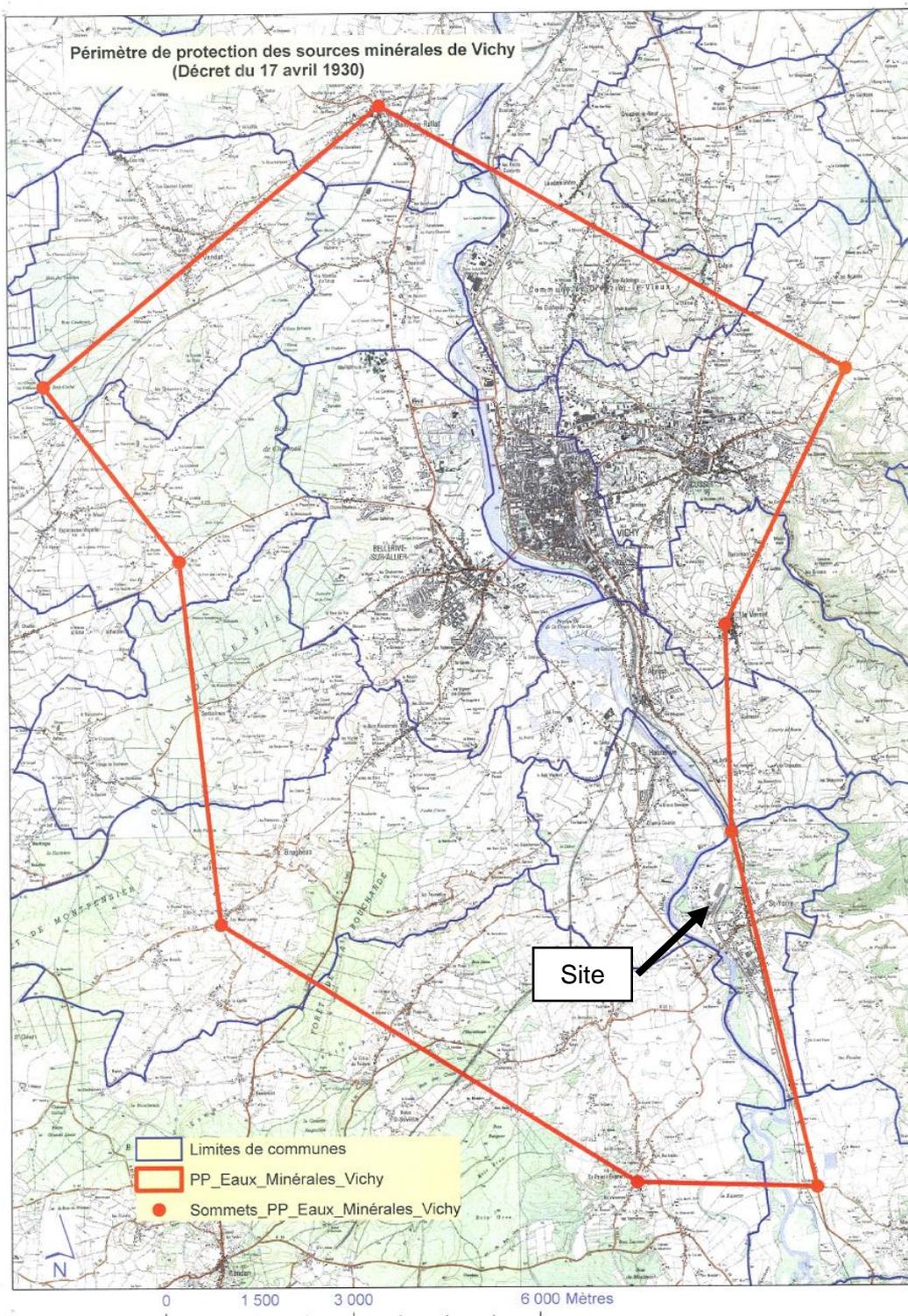


Figure 10 : périmètre de protection captage

Le projet n'est pas susceptible de donner lieu à une pollution du sol ou du sous-sol (absence de stockage de produits liquides). De plus, les eaux minérales concernées par le périmètre de protection sont issues de nappes captives donc protégées d'éventuelles pollutions.

L'impact sur les captages d'eau potable est donc considéré comme nul.

7.1.3 Impact sur l'air

D'après la note documentaire 2097 de l'INRS *Produits de dégradation thermique des matières plastiques*, les potentiels produits de décomposition thermique du PET sont :

- des aldéhydes (acétaldéhyde, acroléine),
- des hydrocarbures aliphatiques (éthylène).

A noter que ces composés ne sont susceptibles d'apparaître qu'à partir d'une température de 270 °C.

Les rejets atmosphériques prévus au niveau des installations sont les suivants (données constructeur) :

Stream No.	Gas Streams Out				Gas Emission
	1510	3013	3512	5006	
Stream Name	Exhaust Gas	Exhaust Gas	Exhaust Gas	Exhaust Gas	Waste Gas
	Flakes Pre-dryer	Vacuum system	Cooler 35-H-01	Final Conveying	
<i>Flow rates [kg/h]</i>					
PET	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
PET dust	0.0011	0.0000	0.0006	0.0150	0.0167
Air	276.7794	0.0000	4'418.3625	329.0719	5'024.2139
Nitrogen	25.2337	88.3366	17.6409	0.0000	131.2113
Oxygen	0.0322	0.0503	0.0010	0.0000	0.0835
Carbon Dioxide	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
Water	4.4280	1.3658	62.0647	5.0112	72.8697
Ethylene Glycol	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
Acetaldehyde	0.0014	0.0093	0.0000	0.0000	0.0107
<i>Flow rates [kg/h]</i>	306.4758	89.7621	4'498.0698	334.0982	5'228.4058

Figure 11 : rejets atmosphériques

L'ensemble des rejets sera canalisé. Des filtres seront mis en place au niveau des points de rejet.

Des mesures sur les rejets atmosphériques et les valeurs limites d'exposition professionnelle seront réalisées sur les équipements en phase d'exploitation. Les rapports de mesure seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des rejets atmosphériques seront également liés aux rotations de camions. La circulation des véhicules légers ainsi que des camions poids-lourds peut générer des poussières, des NOx, des hydrocarbures non consommés, du CO₂, du CO, SO₂, et des composés organiques volatils.

La teneur en polluant des gaz d'échappement varie avec le régime du moteur, le type de moteur et son entretien.

Les rotations de camions se décomposeront de la manière suivante lors de la première tranche d'exploitation :

- 5 camions/jour approvisionnement flakes propres
- 1 camion/ jour en moins pour l'approvisionnement en granulés de REGINA (qui proviendront de ROXPET)

L'augmentation du flux de camions sera donc de 4/jour.

Le trafic de poids-lourds lié à l'activité de l'usine représente en période de pointe une cinquantaine de camions par jour en réception et livraison. L'augmentation du trafic et donc des émissions liées au projet sera donc de l'ordre de 8 %.

Les émissions polluantes des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes sont ainsi encadrées par des normes européennes de plus en plus contraignantes, de Euro 0 en 1990 à Euro VI depuis le 1er janvier 2014 dont les limites d'émission sont présentées ci-après :

	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	Particules (g/kWh)
Norme Euro VI	0,4	1,5	0,13	0,01

La puissance moyenne d'un camion de transport longue distance en Europe est de 450 ch soit environ 330 kW à 1800 tr/min.

En considérant une durée maximale de 1h moteur allumé sur site, l'augmentation des émissions serait la suivante :

	NOx (g)	CO (g)	HC (g)	Particules (g)
Emissions avant projet	6600	24750	2145	165
Emissions projet	528	1980	172	13
Emissions totales	7128	26760	2317	178

☞ L'impact des modifications sur les rejets atmosphériques est considéré comme important.

Ainsi, les mesures qui ont été mises en place sur site et seront également appliquées au projet seront les suivantes :

- Limitation de la vitesse sur site
- Coupure des moteurs hors déplacement
- Recyclage du PET permettant de limiter les approvisionnements de REGINA
- Recherche de sources de PET à recycler les plus proches possible de l'établissement
- Aussi, les camions ne repartiront pas à vide mais avec du RPET qui sera acheminé vers d'autres entités.

7.1.4 Impact sur le bruit et les vibrations

7.1.4.1 *Bruit*

Le projet ne sera pas à l'origine de bruit à l'exception de ceux générés par la circulation des camions amenant la matière première. Néanmoins, ces camions vont se substituer en partie à ceux amenant le PET vierge au niveau de l'unité Régina.

☞ **L'impact des modifications sur le bruit apparait comme négligeable.**

7.1.4.2 *Vibrations*

Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations.

☞ **L'impact des modifications sur les vibrations est considéré comme nul.**

7.1.5 Impact sur les déchets

L'activité même du bâtiment a pour but de valoriser des déchets, en les recyclant dans leur utilisation première.

Dans le process complet de recyclage du PET, les principaux déchets (environ 8% du tonnage des produits finis) proviennent des impuretés liées aux matières premières réceptionnées (flakes non-conforme bottle to bottle : mauvaise couleur, mauvais polymère).

Les flakes réceptionnés par l'établissement ayant été lavés au préalable, la quantité de déchets générée sera négligeable.

Quelques déchets assimilés à des déchets ménagers seront générés par le bâtiment. Ils seront notamment liés au nettoyage des locaux, locaux sanitaires et locaux sociaux.

Ces déchets seront gérés au niveau des installations existantes de l'établissement (2 bennes pour les déchets divers et les déchets assimilables à des ordures ménagères).

☞ **Compte tenu de la nature du projet (valorisation de déchets), l'impact du projet est considéré comme bénéfique.**

7.1.6 Impacts sur le sol et sous-sol

Le bâtiment sera reconstruit à l'emplacement du hangar Charrier. Les fondations seront construites dans les règles de l'art. Le sol du bâtiment sera en béton (étanche et incombustible).

Le bâtiment ne stockera aucun produit susceptible d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol dans cette phase du projet.

☞ **Par conséquent, l'impact des modifications prévues sur le sol et le sous-sol est considéré comme négligeable.**

7.1.7 Impacts sur les transports

L'unité de recyclage sera alimentée par des camions venant acheminer la matière première (5 camions par jour). Néanmoins, ces camions se substitueront en partie à ceux venant alimenter l'unité Régina (1 camion par jour).

Le trafic de camions sera augmenté d'environ 8% à l'échelle du site.

La commune de Saint-Yorre dispose d'une station de comptage permanent du trafic au niveau de la RD906E. L'évolution du trafic au niveau de la commune entre 2015 et 2019 est présentée ci-après :

	2015	2016	2017	2018	2019
MJA¹	7069	6190	5864	5689	5584
% PL	7,7	6,4	5,9	6,1	6,1

Ainsi, sur l'année 2019, on comptait environ 340 PL par jour au niveau de ce point de comptage. A l'échelle de la commune, le projet représente une augmentation de l'ordre de 1 % du trafic de PL et 0,07 % du trafic total.

☞ **L'impact des modifications prévues sur les transports est considéré comme faible.**

7.1.8 Impact sur la faune et la flore

7.1.8.1 *Zones naturelles protégées*

Une partie du projet sera localisée dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 n°830007463 Lit majeur de l'Allier moyen.

Le site est localisé à 125 m de la zone NATURA 2000 Habitats n° FR8301016 Vallée de l'Allier sud.

Cependant, le projet reste inscrit dans le périmètre existant du site (absence d'extension).

¹ Trafic moyen journalier

Compte tenu des activités projetées du projet (lavage et transformation de PET) et de leur implantation en intérieur, elles ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur la zone NATURA 2000 en phase exploitation.

En phase chantier, il n'est pas prévu la création d'accès en dehors du site. Seule une augmentation du trafic d'engins est à prévoir.

L'installation génère :	oui	non	commentaire
Une coupure d'une continuité écologique particulière		X	L'installation sera localisée au milieu d'un site industriel existant.
Des rejets des eaux dans le milieu souterrain ou superficiel pouvant agir sur le cycle de l'eau		X	Absence de rejets aqueux.
Une modification notable des sols avec apport de terre externe, remaniement régulier, travail de la terre entraînant des modifications de la pédologie du site et de son environnement		X	Absence de modification du sol. Bâtiment construit en lieu et place du hangar Charrier.
Des rejets atmosphériques dont la température puisse agir sur l'environnement		X	Absence de rejets atmosphériques.
Des émissions intempestives de lumière ou création de zone obscure sur des aires naturelles pouvant entraîner une modification de la photosynthèse, de l'absorption de carbone et voir eutrophisation des zones aquatiques		X	Absence d'émissions lumineuses intempestives.
Un dérangement et des perturbations dus à l'activité		X	L'activité se fera dans un bâtiment dédié.
Du bruit, un dérangement, de la lumières excessives ou mal dirigées des installations		X	L'installation ne sera pas à l'origine d'une augmentation des émissions sonores.
Du trafic actif aux abords : bruits, pollution, poussières, etc.	X		Ces nuisances sont engendrées par le site. Le projet engendrera une augmentation faible de ces nuisances

7.1.8.2 *Investigations faune/flore*

Le site a fait l'objet du passage d'un écologue les 16 et 17 juin 2020. Une synthèse de ces investigations est présentée ci-après :

Mammifères terrestres	absence d'espèces protégées
Oiseaux	nidification d'espèces protégées aux abords du site, absence de nidification au droit des bâtiments à détruire
Chiroptères	présence de territoires de chasse potentiels aux abords de la future voirie de contournement PL

Amphibiens	absence d'espèces protégées et d'habitats propices
Reptiles	présence d'espèces protégées à l'échelle nationale (Lézard des murailles, Lézard vert) et d'intérêt européen (Lézard vert)
Insectes	à venir
Zones humides	sondages et placettes floristiques non caractéristiques de zones humides au sens de la réglementation en vigueur
Habitats naturels	présence d'habitats semi-naturels et artificiels, communs
Espèces floristiques	à venir
Espèces invasives	présence de nombreuses espèces invasives (Renouée du Japon, Sénéçon du Cap...).

Concernant le projet, les mesures à mettre en place seront les suivantes :

- Zones humides : sans objet au regard du projet envisagé
- Espèces protégées : mesures d'évitement et de réduction provisoires (période de moindre impact écologique, gestion espèces invasives, systèmes d'éclairage, conservation d'habitats d'espèces de type haies et arbustes)

☞ **Compte tenu de l'absence de nuisances significatives en phase d'exploitation et de la mise en place de mesures d'évitement notamment en phase chantier, l'impact du projet est considéré comme faible.**

7.1.9 Impact sur les odeurs

L'activité du projet n'est pas à l'origine d'odeurs.

☞ **L'impact des modifications prévues sur l'émission d'odeurs par le site est donc nul.**

7.1.10 Impact sur la consommation énergétique

Le bâtiment sera alimenté en électricité. La consommation électrique sera liée à l'éclairage et au fonctionnement des installations. Un éclairage de type LED et des SOLARSPOT seront installés afin de diminuer la consommation électricité liée à l'éclairage.

Concernant le process de régénération, la consommation électrique sera de 0,35 kW par kg de matière soit 875 kW par heure pour un total de 7 GWh par an.

La consommation actuelle de l'établissement est de 32 GWh par an. Le projet représente donc une augmentation de la consommation électrique d'environ 22 %.

Des mesures de limitation de la consommation électrique seront mises en place en phase exploitation en plus de l'éclairage LED.

☞ **Concernant la consommation électrique, l'impact des modifications apparaît comme important.**

Concernant la contribution du site au réchauffement climatique par l'émission de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone principalement), elle est limitée au trafic de véhicules. Leur utilisation est directement liée à l'activité.

L'augmentation des émissions de CO₂ a été calculée au § sur les émissions atmosphériques.

Un groupe froid de 500 kW sera installé dans le cadre de la première tranche d'exploitation. Le fluide utilisé sera du R1234ze (HFO) dont le GWP² (global warming potential) est de 6 (très faible par rapport aux fluides HFC).

☞ **Compte tenu des mesures mise en place pour réduire les émissions des véhicules et de l'importance du GWP dans le choix technologique du groupe froid, l'augmentation de la contribution du site au réchauffement climatique apparaît comme faible.**

7.2 Impact sur la santé

Les risques potentiels pour la santé ont différentes origines, il s'agit notamment :

- des effets des rejets aqueux,
- des effets des rejets atmosphériques,
- du bruit.

Les effets liés aux rejets aqueux et au bruit apparaissent comme nuls compte tenu du projet.

Les rejets atmosphériques liés au projet proviennent uniquement du trafic de véhicules.

Les Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air de 2005 présentent des recommandations d'ordre général concernant les valeurs seuils des principaux polluants de l'air qui posent des risques de santé. Ces lignes directrices sont applicables dans le monde entier et se fondent sur l'analyse par des experts de données scientifiques contemporaines récoltées dans toutes les Régions de l'OMS concernant:

- les matières particulaires (PM);
- l'ozone (O₃);
- le dioxyde d'azote (NO₂);
- le dioxyde de soufre (SO₂).

² Le GWP (ou PRG = Potentiel de Réchauffement Global) est une indication sur la nocivité d'un gaz par rapport à l'effet de serre et ceci dans un temps déterminé, le fluide de référence est le CO₂ dont le GWP est 1

Les effets sur la santé de ces différents polluants et les valeurs recommandées sont présentées ci-après³

Composé	Effets sur la santé	Valeurs recommandées
matières particulaires (PM)	<p>Il existe un lien étroit et quantitatif entre l'exposition à des concentrations élevées en particules (PM10 et PM10 et PM2,5) et un accroissement des taux de mortalité et de morbidité, au quotidien aussi bien qu'à plus long terme. De même, la mortalité liée à une telle exposition baisse à mesure que les concentrations en petites et fines particules sont réduites, en supposant que les autres facteurs restent inchangés. Un tel rapport permet aux décideurs de projeter dans quelle mesure réduire la pollution de l'air aux particules pourrait bénéficier à la santé de la population.</p> <p>Même à faible concentration, la pollution aux petites particules a une incidence sanitaire; en effet, on n'a identifié aucun seuil au-dessous duquel elle n'affecte en rien la santé. C'est pourquoi il était préconisé dans les lignes directrices de 2005 d'œuvrer à limiter au maximum les niveaux de concentration en particules en suspension.</p>	<p><i>Matières particulaires fines (PM2.5)</i> 10 µg/m³ moyenne annuelle 25 µg/m³ moyenne sur 24 heures</p> <p><i>Matières particulaires grossières (PM10)</i> 20 µg/m³ moyenne annuelle 50 µg/m³ moyenne sur 24 heures</p>
l'ozone (O ₃)	À des concentrations trop élevées, l'ozone a des effets marqués sur la santé de l'homme. On observe alors des problèmes respiratoires, le déclenchement de crises d'asthme, une diminution de la fonction pulmonaire et l'apparition de maladies respiratoires.	100 µg/m ³ moyenne sur 8 heures
dioxyde d'azote (NO ₂)	Les études épidémiologiques ont montré que les symptômes bronchitiques chez l'enfant asthmatique augmentent avec une exposition de longue durée au NO ₂ . On associe également une diminution de la fonction pulmonaire aux concentrations actuellement mesurées (ou observées) dans les villes d'Europe et d'Amérique du Nord.	40 µg/m ³ moyenne annuelle 200 µg/m ³ moyenne horaire
dioxyde de soufre (SO ₂)	Le SO ₂ affecte le système respiratoire, le fonctionnement des poumons et il provoque des irritations oculaires. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraîne de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infections respiratoires. Le nombre des admissions à l'hôpital pour des cardiopathies et la mortalité augmentent les jours de fortes concentrations en SO ₂ . La réaction avec l'eau produit de l'acide sulfurique, principal composant des pluies acides à l'origine de phénomènes de déforestation.	20 µg/m ³ moyenne sur 24 heures 500 µg/m ³ moyenne sur 10 minutes

Les moyennes annuelles 2018 au niveau de la commune de Saint-Yorre pour l'ensemble de ces polluants sont présentées ci-après⁴ :

³ Source : *Qualité de l'air ambiant et santé* – OMS – mai 2018

⁴ Source : atmo-auvergnhonealpes

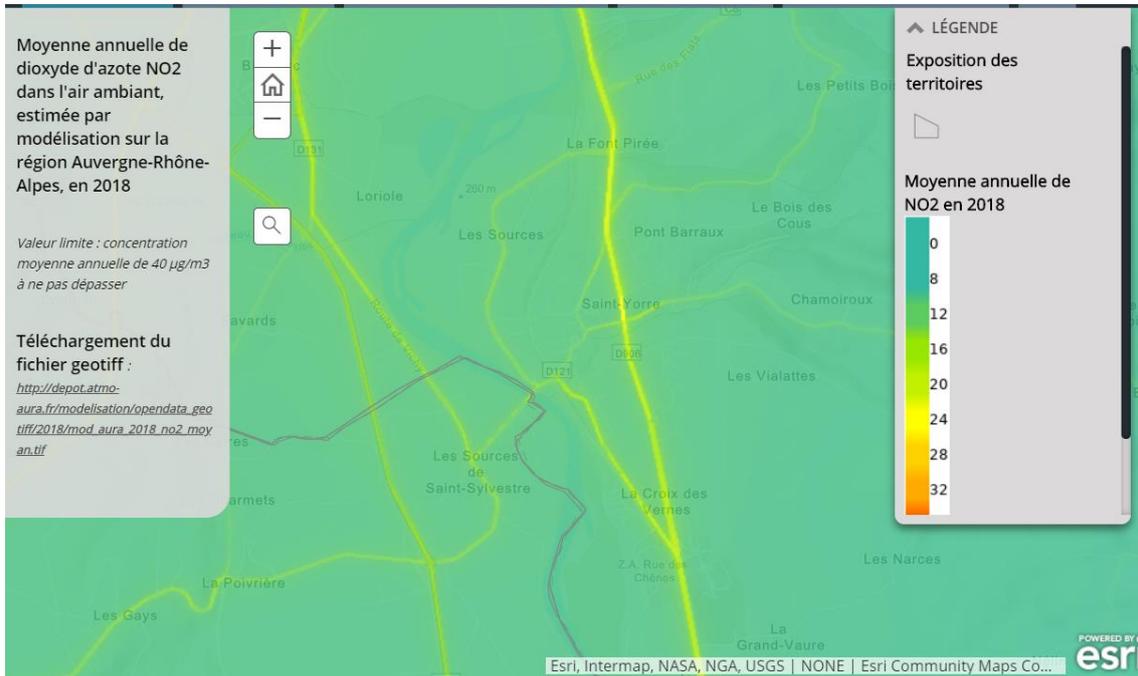


Figure 12 : moyennes concentration NO₂

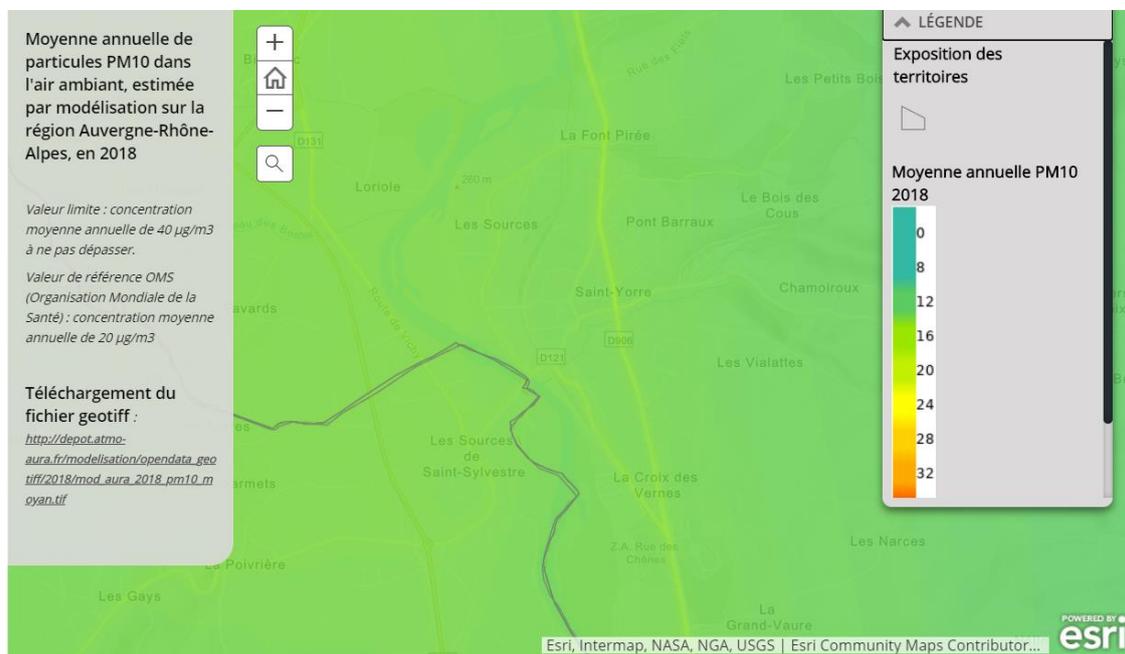


Figure 13 : moyennes concentration PM10

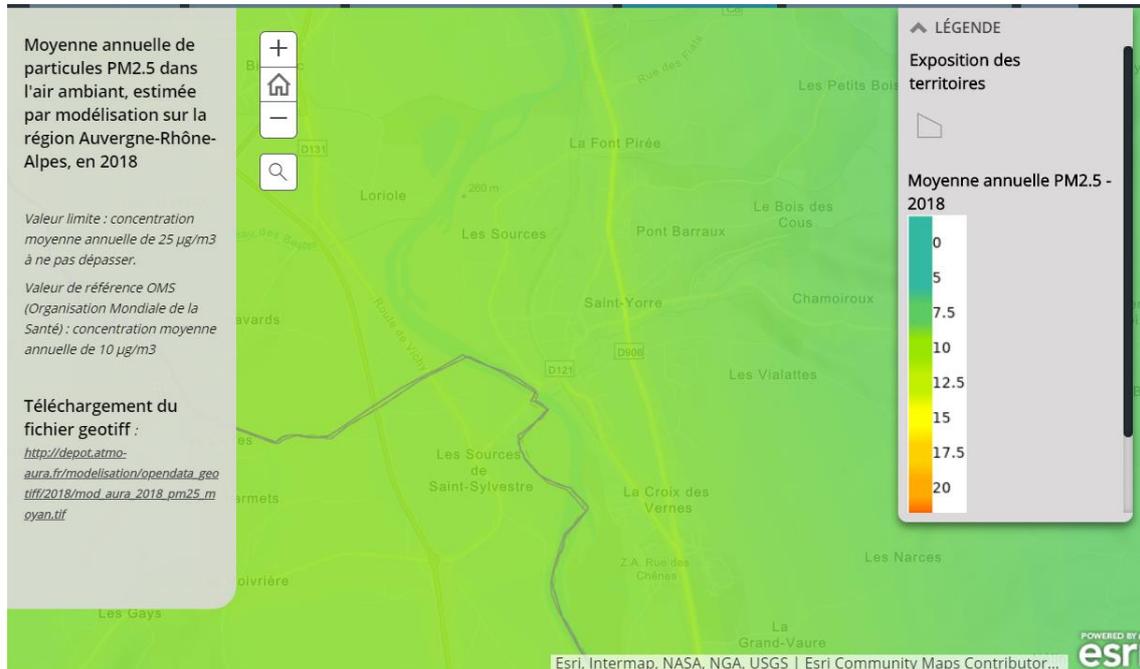


Figure 14 : moyennes concentration PM2,5

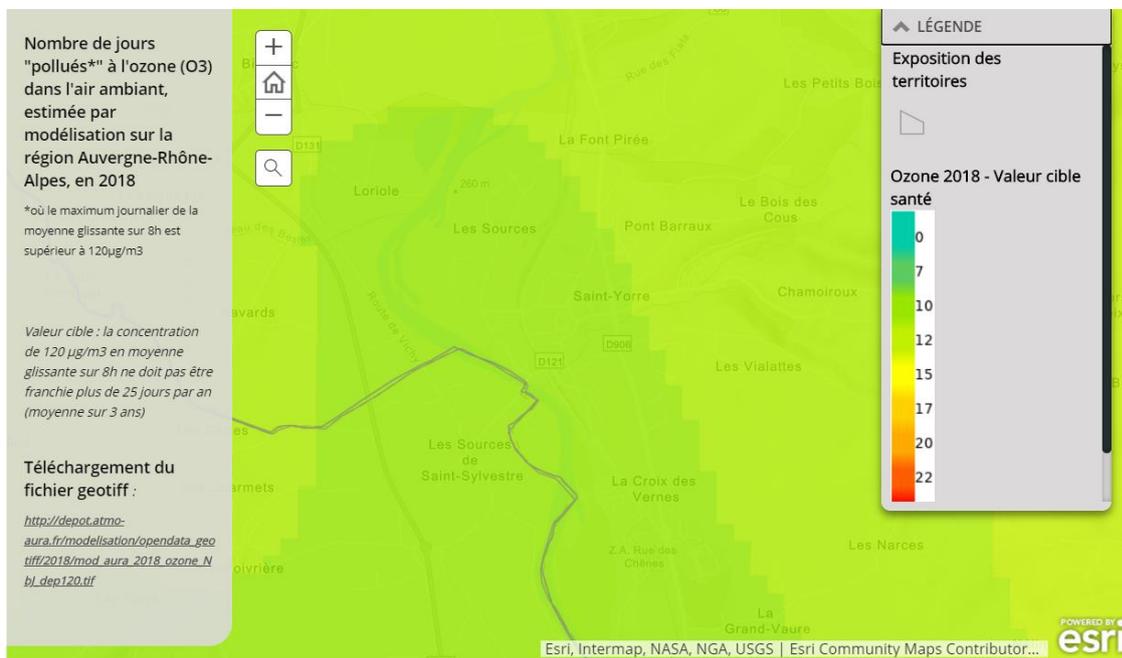


Figure 15 : moyennes concentration ozone

Les concentrations moyennes en polluants restent faibles au niveau de la commune de Saint-Yorre. Aucun dépassement des valeurs recommandées par l'OMS n'est relevé.

Une augmentation du trafic de poids lourds de l'ordre de 1 % à l'échelle de la commune ne conduira pas à une augmentation des émissions en polluants susceptible de conduire à des dépassements.

☞ **Compte tenu du nombre de camions circulant sur le site, l'impact de l'activité sur la santé est considéré comme négligeable.**

7.3 Conclusion de la notice d'impact

Considérant l'analyse menée ci-dessus, les impacts du projet sur l'environnement proche de l'établissement sont présentés ci-après :

Type d'impact	Conclusion
Intégration dans le paysage	Faible Bâtiment en remplacement du hangar charrier, pas de bâti supplémentaire dans le cadre du projet. Bâtiment projet peu visible depuis l'extérieur de l'établissement.
Impact sur l'eau	Bénéfique Consommation d'eau et rejets d'eaux usées limités aux usages sanitaires Création d'un bassin afin de réguler le débit de sortie des eaux pluviales vers le réseau communal. Consommation d'eau très faible. Absence d'impact sur les captages d'eau potable
Impact sur l'air	Important Rejets atmosphériques liés au trafic de camions. Augmentation du trafic sur site de l'ordre de 8%. Mesures ERC mises en place.
Impact sur le bruit et les vibrations	Négligeable Bruit limité au trafic de camions.
Impact sur les déchets	Bénéfique L'activité même du bâtiment a pour but de valoriser des déchets, en les recyclant dans leur utilisation première
Impact sur le sol et le sous-sol	Négligeable Le bâtiment sera reconstruit à l'emplacement du hangar Charrier. Le bâtiment ne stockera aucun produit susceptible d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol dans cette phase du projet.
Impact sur les transports	faible A l'échelle de la commune, le projet représente une augmentation de l'ordre de 1 % du trafic de PL et 0,07 % du trafic total.
Impact sur la faune et la flore	faible absence de nuisances significatives en phase d'exploitation et mise en place de mesures d'évitement notamment en phase chantier.
Impact sur les odeurs	Nul

Type d'impact	Conclusion
	L'activité du projet n'est pas à l'origine d'odeurs.
Impact sur la consommation énergétique	Important Eclairage de type LED mais process de régénération entraînant une consommation électrique d'environ 7 GWh par an. Des mesures de limitation de la consommation électrique seront mises en place en phase exploitation en plus de l'éclairage LED.
	Faible Mesures mise en place pour réduire les émissions des véhicules Importance du GWP dans le choix technologique du groupe froid,
Impact sanitaire	Négligeable Les risques potentiels pour la santé proviennent uniquement des rejets atmosphériques liés au trafic de véhicules. Les concentrations moyennes en polluants restent faibles au niveau de la commune de Saint-Yorre. Aucun dépassement des valeurs recommandées par l'OMS n'est relevé.

☞ L'impact environnemental du projet est donc considéré comme faible compte tenu des mesures ERC mises en place par le site.

8. NOTICE DE DANGERS

8.1 Identification des potentiels de danger

Les principaux risques présentés par les activités objet de ce dossier sont :

- L'incendie ;
- La pollution de l'eau ou du sol par les eaux d'extinction d'incendie.

L'analyse des risques sera étudiée par grande famille de phénomène dangereux (incendie, explosion et pollution) et concernera le bâtiment stockage.

8.1.1 Potentiels de danger liés aux produits

Les produits stockés sont des matières premières en PET. L'établissement ne stocke pas, dans le bâtiment, de produits classés dangereux selon le règlement CLP.

8.1.2 Potentiels de danger liés aux activités

Le bâtiment est une zone de production et de stockage. Les activités réalisées sont les suivantes :

- Réception des matières,
- Stockage du PET en big bags,
- Extrusion,
- Stockage avant envoi vers Régina.

Aucune de ces activités ne présente de risque particulier.

NOTA : Les poussières de PET peuvent donner lieu à la formation d'atmosphères explosives (ATEX). Cependant, des études de risques sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement des choix techniques liés aux process. L'étude relative à la ventilation est déjà enclenchée. Le zonage ATEX sera réalisé en phase exploitation du bâtiment.

8.1.3 Gestion des incompatibilités

Aucun produit incompatible ne sera stocké dans le bâtiment.

Pour mémoire, la matrice explicative concernant la gestion des incompatibilités entre produits chimiques est présentée ci-après :

									
	O _a	-	-	-	-	-	+	-	-
	-	+	-	-	-	-	+	-	-
	-	-	+	O _d	-	-	-	-	-
	-	-	O _d	O _b	O _d	-	-	-	-
	-	-	-	O _d	O _c	O _e	O _e	O _e	O _e
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+
	+	+	-	-	O _e	+	+	+	+
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+

Incompatibilités chimiques pour le stockage des substances et mélanges.

Légende :

© scienceamusante.net

+ : Les substances sont compatibles pour le stockage (dans le cas général).

- : Il est risqué de stocker ces substances ensemble, si jamais un ou deux emballages se brisent.

O : Les substances sont compatibles sous certaines conditions (voir ci-dessous).

Remarques :

a : Afin de réduire le risque d'explosions en chaîne, les explosibles devraient être stockés en petite quantité et séparément. Cela dépend aussi du caractère brisant d'une substance instable.

b : Les gaz comburants devraient être stockés à part des gaz combustibles.

c : Les acides et les bases affichent ce même pictogramme mais devraient être stockées séparément.

d : Des vapeurs corrosives ou oxydantes pourraient attaquer et fragiliser un emballage sous pression. On devrait éviter de stocker ensemble ces substances sur le long terme.

e : Des vapeurs corrosives ou oxydantes pourraient attaquer et fragiliser un emballage contenant un agent toxique ou polluant, sur le long terme.

Figure 16 : matrice de gestion des incompatibilités

8.1.4 Analyse des risques d'origine externe

8.1.4.1 Risques naturels

D'après le site internet Géorisques, les risques naturels recensés sur la commune de Saint-Yorre sont les suivants :

- Inondation,
- Mouvement de terrain,
- Séisme – zone de sismicité 2

Risque d'inondation :

La commune de Saint-Yorre est concernée par 2 plans de prévention du risque d'inondation (PPRI).

PPRN	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
03DDT20180001 - PPRI Allier agglomération Vichy	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	05/10/2016	30/04/2018	17/10/2018			- / - / -	
03DDT20190002 - PPRI ruisseaux affluents Allier	Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	13/12/2018					- / - / -	

Figure 17 : PPRI à Saint-Yorre

Concernant le PPRI des ruisseaux affluents de l'Allier, le site n'est pas localisé dans la zone exposée aux risques.

Concernant le PPRI de l'Allier, le bâtiment projet est concerné par deux types de zones :

- Zone U – aléa modéré (en jaune)
- Zone crue exceptionnelle (en violet)

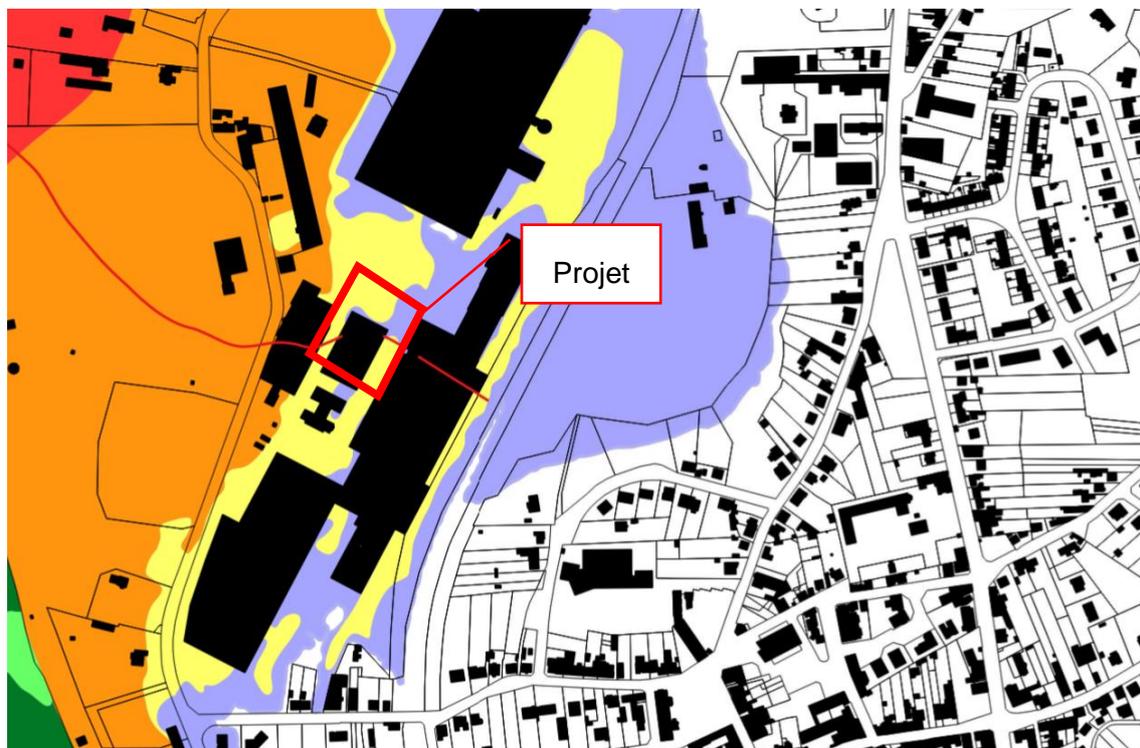


Figure 18 : zonage réglementaire PPRI de l'Allier

Le bâtiment est considéré comme un ouvrage « à risque normal ». Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Ces ouvrages sont répartis en 4 catégories d'importance, précisées dans l'arrêté du 22/10/2010. Le bâtiment dans lequel se trouvera le stockage peut être considéré en catégorie d'importance II : Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.

Le dimensionnement du bâtiment prend donc compte des actions sismiques.

De plus, un séisme ne conduirait à aucun évènement initiateur d'accident. Il ne serait à craindre que des destructions matérielles.

Le séisme n'est donc pas retenu comme évènement initiateur d'un accident majeur.

Mouvements de terrain :

La commune de Saint-Yorre est concernée par un plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRMT) :

PPRN	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
03DDT20060023 - PPR Retrait-Gonflement d'Argile	Tassements différentiels	11/07/2006	05/03/2007	22/08/2008			- / - / -	

Figure 20 : PPRMT commune de Saint-Yorre

Le site n'est pas localisé dans la zone exposée aux risques.

Les mouvements de terrain ne seront pas retenus comme évènements initiateurs d'un accident majeur.

Risque foudre :

La foudre fait partie des évènements naturels indésirables pouvant être à l'origine de la survenance d'un accident : incendie, destruction de biens, dysfonctionnement des équipements de gestion informatiques, etc. Il est d'usage de caractériser la sévérité orageuse d'une région ou d'un site par son niveau kéraunique, c'est-à-dire le nombre de jours par an où le tonnerre a été entendu.

Le niveau kéraunique (nombre moyen de jours d'orage par an) du département de l'Allier est de 21.

Niveau kéraunique (Nk) par département
(Norme NF C 17.100)
La densité de foudroiement Ng est
obtenue en divisant Nk par 10.

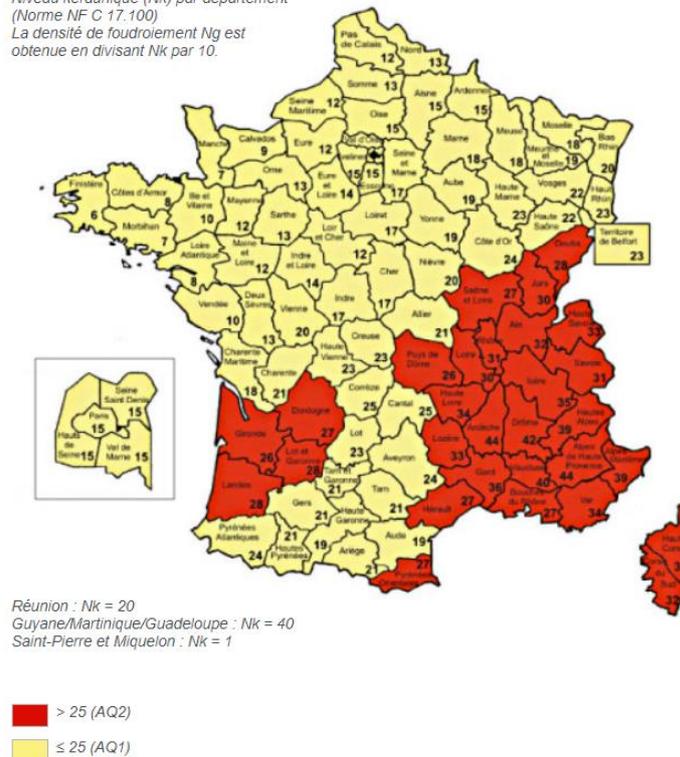


Figure 21 : carte des niveaux kérauniques en France

Il est rappelé que l'arrêté du 15 janvier 2008, ne prend pas en compte les différences de probabilités de foudroiement entre les différentes régions et s'applique donc sans distinction géographique sur l'ensemble du territoire.

L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2661 prévoit la mise en œuvre des dispositions de la section 3 de l'arrêté du 04/10/2010 relatives à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre sont prévues dans le cadre du projet. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des inspections classées.

Le risque foudre ne sera donc pas retenu comme évènement initiateur d'un accident majeur.

8.1.4.2 Risques technologiques

Chute d'aéronef :

L'établissement est situé à 10 km de l'aéroport de Vichy Charmeil.

D'après la circulaire du 10 mai 2010, la chute d'aéronefs est exclue de la prise en compte comme évènement initiateur d'un accident majeur lorsque le site se situe à plus de 2000 m de tout point de la piste d'atterrissage ou de décollage.

Ainsi, le risque de chute d'avion ne sera pas retenu comme évènement initiateur d'un accident majeur.

Transport de Matières Dangereuses :

D'après le site internet le dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Allier (DDRM), la commune de Saint-Yorre est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses

- par voie routière,
- par voie ferroviaire,
- par canalisation de gaz naturel.

La cartographie des axes routiers et ferroviaires concernés est présentée ci-après :

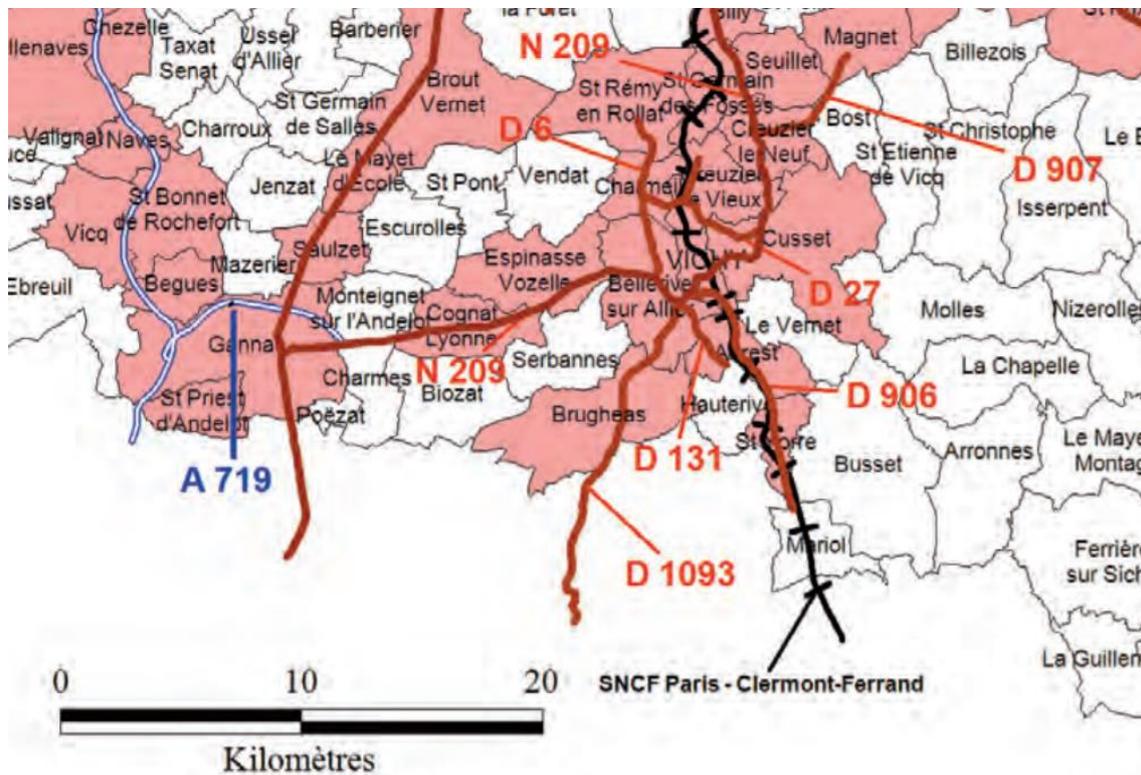


Figure 22 : cartographie TMD routier et ferroviaire issue du DDRM

Le site est bordé par la voie ferrée de la ligne Paris/Clermont-Ferrand.

L'accident de TMD le plus impactant est le BLEVE d'un wagon-citerne ou d'un camion-citerne de GPL. Les distances d'effet liées à ce phénomène sont données dans la circulaire du 10 mai 2010 :

Propane ou butane – réservoir rempli à 85 %				
Réservoir mobile	Pression d'éclatement bar	600 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Propane ou butane – réservoir rempli à 85 %				
Wagon citerne de 119 m ³	27	320	250	190
Wagon citerne de 90 m ³		270	220	160
Camion-citerne 20 t	25	210	170	120
Camion-citerne 9 t		150	120	80
Camion-citerne 6 t		120	100	70

La voie ferrée est localisée à une distance de 109 m du bâtiment projet. La D906 est localisée à 500 m du projet. Le seuil correspondant aux effets dominos est le seuil de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s.

Le risque lié au TMD ferroviaire sera donc pas retenu comme évènement initiateur d'un accident majeur.

Installations voisines :

Les ICPE présentes dans un rayon de 1 km autour du projet (base de donnée Basias + Géorisques) sont :

- Garage Lachaussée (station-service TOAL et garage Citroën), localisé à 620 m
- Garage Gibelin (station-service TOTAL et garage Renault), localisé à 560 m
- Laboratoire pharmaceutique HEPATOUM, localisé à 675 m
- SA HAUTRIFIL INDUSTRIE (fabrication de ressorts spéciaux) localisé à 750 m

Pour information, sur la commune de Saint-Yorre sont également présentes les entreprises suivantes :

- RENOVA France (site soumis à autorisation) localisée à 1,75 km
- WALLON IMPRIMEUR (site soumis à autorisation) localisé à 2 km.

Le risque lié aux installations voisines ne sera pas retenu comme évènement initiateur d'un accident majeur.

8.1.4.3 Actes de malveillance

Ces risques sont variables (incendie, sabotage, destruction de l'outil de travail...).

D'après la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs

peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques.

Les actes de malveillance font partie de cette liste d'évènements, ils ne seront donc pas considérés comme évènements initiateurs des accidents présentés dans l'analyse préliminaire des risques.

8.2 Retour d'expérience

8.2.1 Base ARIA du BARPI

Le BARPI a présenté une synthèse de la base de données ARIA au 13/05/2011. Les conclusions de cette synthèse sont présentées ci-après. Le document complet est présenté en annexe de ce dossier.

Ces accidents n'ont provoqué ni morts, ni blessés graves. Ils ont cependant donné lieu à des rejets de matières dangereuses ou polluantes à l'atmosphère, dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou le sol.

Les causes exactes de ces accidents ne sont pas toujours connues, lorsqu'elles le sont, on note :

- des défaillances matérielles : panne de ventilation de silo, échauffement de bande transporteuse, surchauffe de machine, casse au niveau d'un broyeur, fuites de liquide hydraulique des presses, défaillances électriques (court-circuit sur un compresseur...)
- des causes impliquant directement le facteur organisationnel ou humain dans des opérations comme les travaux de soudure, le découpage à chaud de polystyrène expansé, le conditionnement sous film thermo rétractable de palettes ...ou des négligences : cigarette mal éteinte..., des défauts d'entretien : moules utilisés pour la fabrication des pièces, conduits d'aération, aspirations, où les poussières s'accumulent
- des défauts de maîtrise de procédé conduisant à des échauffements dans des mélangeurs par manque de plastifiant, des emballements de réactions lors de mélanges dû dans un cas à la mauvaise dispersion de noir de carbone vers la pâle du réacteur dans une résine, dans d'autres cas à une température non maîtrisée, autocombustion due au manque d'introduction du stabilisant du mélange, projections de résines
- des causes externes : chaleur estivale, feux de broussailles
- de la malveillance ; ce sont souvent des stockages associés aux unités de fabrication.

Cas particulier des silos de poudres de matières plastiques

Parmi les accidents de l'échantillon, quelques cas concernent l'inflammation ou l'explosion en silo de poudres fines plus ou moins bien dégazées. L'évènement peut être consécutif à la perte de la ventilation et à l'accumulation du gaz monomère résiduel : éthylène ou chlorure de vinyle notamment. On relève aussi l'allumage de poudre de PVC par la surchauffe d'un moteur à la suite d'une fuite de polymère et l'incendie de billes de polystyrène expansible provoqué par une décharge électrostatique.

Présence de solvants

Ces derniers sont responsables d'un certain nombre d'accidents (décharge électrostatique conduisant à leur inflammation et / ou explosion avec propagation éventuelle aux stocks de matière plastique). Dans d'autres cas, ils ont largement contribué à l'aggravation du sinistre (propagation aux cuves de solvant...). A noter, le risque d'aggravation constitué par la présence de bouteilles de gaz. Enfin, il ne faut pas oublier le danger provenant des vapeurs de solvant susceptibles de se dégager d'un mélange ainsi que les émissions de vapeurs inflammables provenant de stocks confinés de matières plastiques. L'amélioration de la ventilation des locaux fait partie des mesures prises à la suite de certains accidents.

Flux thermique, difficultés d'extinction, risque important de propagation

Ces feux qui se développent souvent rapidement, peuvent produire des flux thermiques très importants. L'extinction est quasiment impossible lors de la phase de combustion vive. Arrosage en périphérie du dépôt, séparations coupe-feu isolant les ateliers de production des stockages, sont de nature à limiter l'extension des sinistres. Les sprinkleurs, alarmes incendie vont permettre dans certains cas l'intervention rapide du personnel et l'extinction de l'incendie ; des hauteurs de tas limitées faciliteront aussi l'intervention en empêchant une propagation trop rapide.

Les secours se heurtent aussi à des difficultés d'extinction pour les dépôts de matières plastiques ou caoutchouteuses en bâtiment. Ainsi, dans l'un des accidents sélectionnés, la pyrolyse des gommes se poursuivra durant 44 h avant que l'incendie, diminuant enfin d'amplitude, puisse être maîtrisé. Une des caractéristiques de ces feux est leur capacité à couvrir pendant des heures avant de se déclarer. Ainsi, pour l'accident évoqué, le foyer qui a couvé plusieurs heures durant, n'est plus maîtrisable lorsque l'alerte est donnée. Enfin, le confinement contribue à une forte augmentation de la température : l'un des cas mentionne un fort rayonnement thermique qui fait exploser les vitres, dans d'autres cas c'est la structure métallique du bâtiment qui s'affaisse. Ces conditions peuvent conduire à un phénomène de « backdraft » (inflammation soudaine d'une atmosphère confinée sous l'effet d'un apport d'oxygène extérieur). Le risque de propagation est important.

Toxicité des fumées

Ces feux engendrent une pollution atmosphérique plus ou moins importante, ainsi qu'un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles du fait des grandes quantités de déchets, tant liquides (jus pyrolytiques et eaux d'extinction) que solides (résidus plastiques, terres polluées) générés lors des sinistres. Le panache de fumée visible parfois à des kilomètres, conduit souvent les secours à prendre des mesures de confinement ou d'évacuation des riverains.

Les fumées émises lors d'incendie de polyéthylène et polypropylène entraînent des particules fines, des matières organiques résultant de la combustion incomplète, du CO et du CO₂. La combustion du PVC émet aussi du chlorure d'hydrogène, celle du polyuréthane de l'acide cyanhydrique (HCN) et des oxydes d'azote (NO_x).

De plus 3 accidents mettant en œuvre du PET ont été référencés dans la base de données ARIA. Ces accidents sont présentés ci-après :

Date et n° ARIA	Synthèse accident	Causes	Conséquences
29/07/2007 N°22769	Après une explosion mettant en cause le réacteur n° 1 d'une usine de recyclage de bouteilles PET, un violent incendie se propage dans l'atelier, puis gagne par la toiture le stockage de matières premières et les 2 laboratoires de l'établissement.	Selon les témoignages, des dérives par rapport aux modes opératoires initiaux seraient à l'origine d'une introduction d'air dans le réacteur, une réaction chimique provoquant ensuite une surpression et une émission de gaz	A la suite de cet accident, 1 mort et 2 blessés sont à déplorer, une usine opérationnelle depuis moins de 3 ans est pratiquement détruite et 25 employés sont en chômage technique. Les eaux d'incendies ont été collectées dans des rétentions. Le site devant être mis en sécurité rapidement, le préfet prend un arrêté de suspension provisoire et de mise en demeure le 6 août. L'exploitant doit fournir un rapport sur l'accident, analyser les eaux d'extinction, évacuer produits dangereux et déchets. Les cuves de stockage seront nettoyées et dégazées.
29/06/2016 48237	Un feu se déclare dans un bâtiment de stockage de 900 m ² d'une usine d'emballages plastiques.	-	Un pompier se blesse durant l'intervention
24/08/2015 30502	Un feu d'origine inconnue se déclare vers 22 h sur un stockage de tuyaux en PET dans un bâtiment de 200 m ² au sol, possédant 1 étage et abritant également des produits chlorés pour piscine, du peroxyde d'hydrogène et des produits phytosanitaires.	-	Le riverain le plus proche intoxiqué est hospitalisé jusqu'au lendemain matin. Les 72 pompiers mobilisés interviennent sous ARI et maîtrisent le sinistre en 1h45. Le lendemain, une ronde de surveillance permet de détecter une reprise du feu au 1er étage du bâtiment. Les dommages matériels sont estimés à 250 000 Euros, un incendie avait déjà touché un entrepôt du site en janvier 2005 (n°ARIA 29017). Bien que 4 m ³ d'eaux d'extinction aient été récupérées et éliminées, les services des affaires sanitaires et sociales détectent une pollution par des produits phytosanitaires des sols et de la nappe phréatique au droit de l'établissement.

8.2.2 Accidents recensés sur le site

Aucun accident n'est recensé sur la commune de Saint-Yorre dans la base de données ARIA.

8.3 Moyens de prévention et de protection

8.3.1 Moyens d'extinction internes

Cf. §6.8.2

8.3.2 Moyens d'extinction externes

Cf. §6.8.2

8.3.3 Prévention des pollutions

Cf. §6.8.3

8.3.4 Dispositions constructives

Les dispositions constructives sont présentées au §6.6 du présent rapport.

8.4 Détermination de l'intensité des phénomènes dangereux

8.4.1 Scénario n°1

8.4.1.1 *Hypothèses*

Le scénario modélisé est l'incendie des 4 silos de stockage extérieurs (60 t unitaire).

Bien que le texte réglementaire associé à la rubrique 2662 exige l'estimation des zones de dangers au moyen du logiciel Flumilog, celui-ci n'est pas spécifiquement adapté pour le cas d'un stockage en silos ; les zones de dangers sont donc estimées au mieux, en comparant le stockage en silo à du stockage en masse.

Ainsi le bloc de 4 silos a été comparé à une cellule de stockage de 7,5 x 8 m.

Les 4 îlots ont été modélisés avec une hauteur de stockage de 12,5 m.

Pas de tenue au feu : stabilité R 1 min ; parois bardage simple peau 1 min.

Pour mémoire, une paroi coupe-feu 2h est présente au niveau de la zone process (concernée par la rubrique 2661).

La palette choisie pour la modélisation est la palette type associée à la rubrique 2662.

8.4.1.2 Résultats de la modélisation

Le rapport de modélisation est présenté en annexe de ce dossier
Les résultats de modélisation sont alors les suivants :

Cellule 1	
SELS : 8 kW/m²	Non atteint
SEL : 5 kW/m²	< 2 m
SEI : 3 kW/m²	Environ 7 m

Les distances aux flux thermiques sont présentées ci-après.

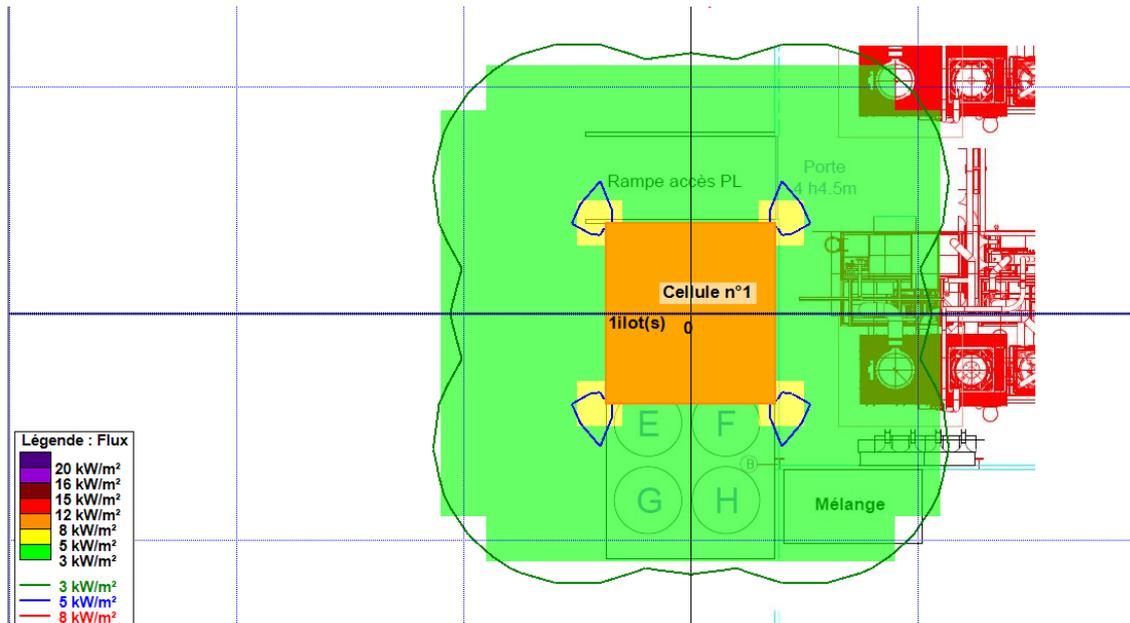


Figure 23 : modélisation incendie 4 silos extérieurs

L'ensemble des flux thermiques est contenu au sein des limites de propriétés et aucune installation n'est touchée par le seuil des effets dominos (non atteint)

8.4.2 Scénario n°2

8.4.2.1 Hypothèses

Le scénario modélisé est l'incendie des 2 silos intérieurs (70 m³ unitaire).

Bien que le texte réglementaire associé à la rubrique 2662 exige l'estimation des zones de dangers au moyen du logiciel Flumilog, celui-ci n'est pas spécifiquement adapté pour le cas

d'un stockage en silos ; les zones de dangers sont donc estimées au mieux, en comparant le stockage en silo à du stockage en masse.

Ainsi le bloc de 2 silos a été comparé à une cellule de stockage de 7,5 x 3,2 m.

Les 2 silos ont été modélisés avec une hauteur de stockage de 2,5 m afin de respecter au mieux le volume de stockage (silos de 70 m³).

Pas de tenue au feu : stabilité R 1 min ; parois bardage simple peau 1 min.

La palette choisie pour la modélisation est la palette type associée à la rubrique 2662.

8.4.2.2 *Résultats de la modélisation*

Le rapport de modélisation est présenté en annexe de ce dossier

Les résultats de modélisation sont alors les suivants :

Cellule 1	
SELS : 8 kW/m²	Non atteint
SEL : 5 kW/m²	Non atteint
SEI : 3 kW/m²	< 5 m

Les distances aux flux thermiques sont présentées ci-après.

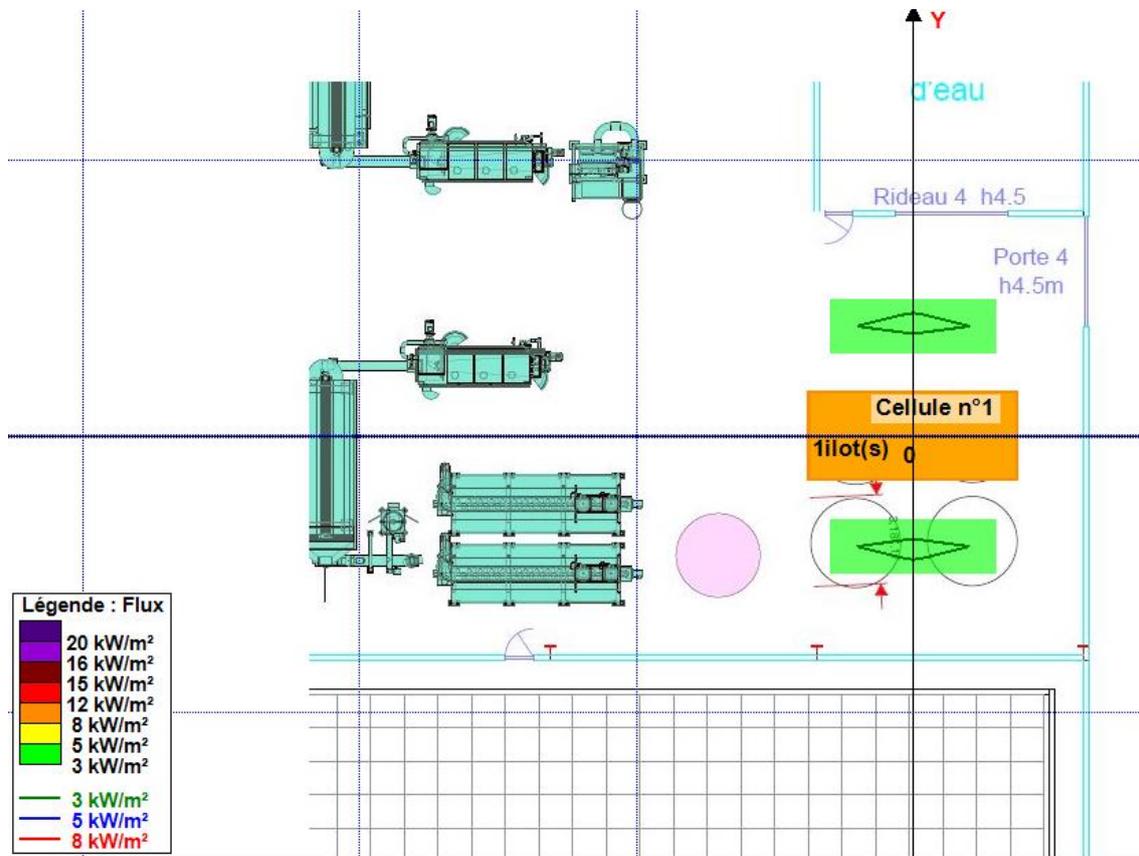


Figure 24 : modélisation incendie silos intérieurs

L'ensemble des flux thermiques est contenu au sein des limites de propriétés et aucune installation n'est touchée par le seuil des effets dominos (non atteint)

8.4.1 Scénario n° 3

8.4.1.1 *Hypothèses*

Le scénario modélisé est l'incendie de la zone de stockage des big-bags et de déchets de PET. Ces stockages sont séparés en 2 cellules séparées par la zone de transfert.

Seule la cellule 1 sera utilisée dans la phase 1 de l'exploitation.

Ses dimensions sont les suivantes :

Cellule	Longueur	Largeur	Longueur stockage	Largeur stockage
1	114,5	48	31	107

NOTA : Le logiciel FLUMILOG ne permettant pas la création d'îlots d'une longueur supérieur à 100 m, il a été choisi de garder le même ratio de surface avec une largeur de 34 m.

Les données parois sont les suivantes :

Structure	Béton R60
Paroi 1	Mur CF REI 120
Paroi 2	Bardage double peau EI30
Paroi 3	Bardage double peau EI30
Paroi 4	Paroi REI 1 mn

La palette choisie pour la modélisation est la palette type associée à la rubrique 2662.

Les volumes et surfaces de stockage modélisés demeurent majorants au regard des volumes et surfaces projetés :

Cellule 1	
Surface réelle	3317 m ²
Surface modélisée	3400 m ²
Volume réel maximal ⁵	6634 m ³
Volume modélisé	6800 m ³

8.4.1.2 Résultats de la modélisation

⁵ Volume calculé sur la base de bigs bags de 2 m3 uniquement (majorant)

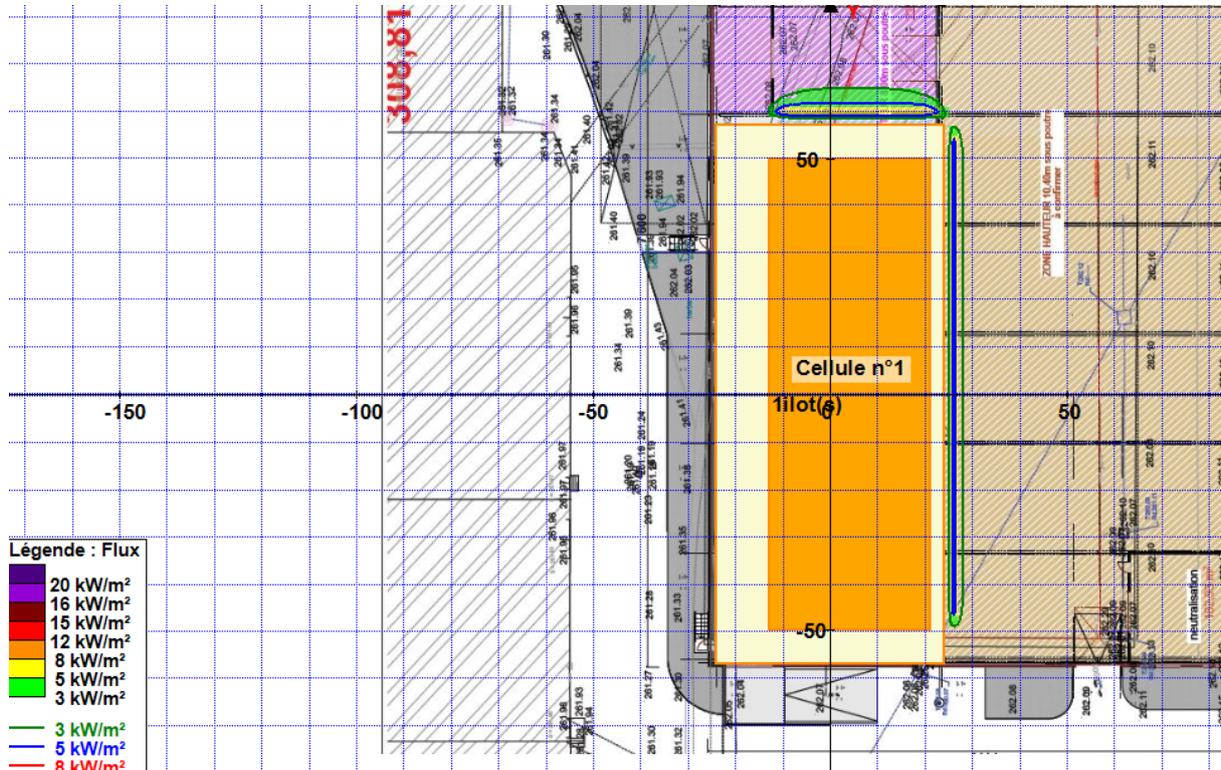


Figure 25 : modélisation incendie stockage big bags

Les effets thermiques sont contenus au sein des limites de propriété. Le seuil des effets dominos n'est pas atteint.

8.5 Conclusion de la notice de dangers

Dans la configuration prévue du projet, l'ensemble des effets est contenu au sein des limites de propriétés. Le projet n'induit pas de danger nouveau ou d'accroissement des dangers existants.

9. ANALYSE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

9.1 Analyse du projet au regard de l'AMPG relatif aux installations soumises à déclaration selon la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE

Le référentiel d'audit est l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le récolement du projet au regard de l'AMPG est présenté ci-après :



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	<p>Pour information.</p>
<p>Article 2 (définitions)</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none">- « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;- « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;- « COV, composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;- « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant,	<p>Pour information.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;</p> <ul style="list-style-type: none">- « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;- « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;- « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;- « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;- « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;- « odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none">- « odeur - débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;- « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;- « support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;- « zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;- « zones à émergence réglementée » :<ul style="list-style-type: none">- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 (conformité de l'installation)	I. L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints au présent Porter à Connaissance.



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>II. Pour information. Le projet est une installation nouvelle et non la modification d'une installation existante.</p>
<p>Article 4 (dossier Installation classée)</p> <p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.	<p>I. et II. Un dossier contenant tous les justificatifs demandés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ;- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ;- les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ;- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ;	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none">- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).	
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>I. - L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. - L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>I. Les zones de production classées selon la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE se trouvent à une distance supérieure à 15 m des limites de propriétés du site. Les distances aux limites de propriétés sont visibles au niveau du plan de masse disponible en annexe de ce dossier.</p> <p>La hauteur sous poutre de la zone de de régénération sera de 14 m. La distance d'implantation du bâtiment aux limites du site est donc supérieure à cette hauteur.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet de respecter les dispositions de l'article 13 du présent arrêté (Cf. article 13). Les voies d'accès sont visibles au niveau du plan de masse disponible en annexe.</p> <p>II. L'installation ne sera pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 6 (envol de poussières)</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	<p>L'exploitant adoptera toutes les dispositions pour prévenir l'envol de poussières. Les voies de circulation seront enrobées et nettoyées selon les besoins de l'établissement.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la création de surfaces engazonnées ou végétalisées. Néanmoins, le site présente des espaces enherbés.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage)</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la création de surfaces engazonnées ou végétalisées. Néanmoins, le site présente des espaces enherbés. Le projet est localisé au sein du site existant, il sera peu visible depuis l'extérieur.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
<p>Article 8 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à</p>	<p>Le plan des zones à risques sera réalisé en phase exploitation. Il recense les zones à risque d'incendie, d'explosion et de pollution.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	
<p>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant disposera d'un état des stocks des produits dangereux. L'ensemble des fiches de données de sécurité sera conservé.</p>
<p>Article 10 (propreté de l'installation)</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés (auto-laveuse, aspiration et balayage).</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	<p>Les dispositions prises pour le nettoyage des locaux (fréquence notamment) seront décidés en phase d'exploitation du bâtiment.</p>
<p>Article 11, I à II (comportement au feu)</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. - Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;	<p>Une attestation du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après la réalisation de l'étude de ruine en chaîne sera réalisée en phase « études » c'est-à-dire <i>post</i>-dépôt du permis de construire. Elle sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>I. Les zones de productions respectent les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Structure béton R60 (hauteur de 14 m sous poutres). Les locaux ne disposeront pas de système d'extinction automatique d'incendie. Ils ne disposent pas de mezzanine ou de plusieurs niveaux.- Les murs extérieurs sont en bardage métallique (A2S1d0).- Les murs séparatifs entre la partie production et les autres locaux (lavage, stockage, zones techniques) seront en REI 120. Le compartimentage est visible au §4.5 du présent rapport. <p>Les silos de matière seront séparés par un mur CF. Les portes seront de type EI2 120C, elles seront munies d'un ferme porte ou d'un dispositif de fermeture automatique. Leurs fiches techniques</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées lors de l'exploitation de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le sol des locaux sera en béton donc incombustible.- L'ensemble des ouvertures réalisées dans les murs coupe-feu disposeront d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de tenue au feu équivalent aux murs.- La couverture satisfait la classe BROOF (t3). La nature de certains matériaux reste à déterminer au stade du permis de construire. Néanmoins, l'ensemble des fiches techniques sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.- L'éclairage naturel sera réalisé via les DENFC. Ils satisferont la classe d0. <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours (Cf. paragraphes accessibilité).</p> <p>II. La largeur de la zone de régénération est de 28 m.</p> <p>L'établissement ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
II. - La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.	
Article 11, III (chaufferie et local de charge) III. - S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. A l'extérieur de la chaufferie, sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	III. Les prescriptions relatives aux chaufferies sont sans objet, le bâtiment ne disposera pas de chaufferie, il ne sera pas non plus alimenté en gaz naturel. Il n'est pas prévu de locaux de charge dans le cadre du projet (besoins en chariots élévateurs limités). Si nécessaire une zone de charge de taille limitée sera mise en place. Dans ce cas, elle sera aménagée conformément aux dispositions du présent arrêté.
Article 12 (désenfumage)	I. La zone régénération sera d'une superficie inférieure à 1600 m ² . Il n'est donc pas prévu la mise en place d'écrans de cantonnement.



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. - Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. - Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p>	<p>II. L'établissement disposera de DENFC en toiture. Le type et l'emplacement des DENFC n'ont pas été définis à ce stade du projet.</p> <p>Les DENFC seront implantés à une distance minimale de 5 m des murs coupe-feu.</p> <p>Les exutoires seront à commandes automatiques et manuelles. Leurs fiches techniques seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées en phase d'exploitation.</p> <p>La surface utile de l'ensemble des exutoires représentera au minimum 2 % de la superficie du local.</p> <p>En phase d'exploitation, les commandes seront réalisées de telle sorte qu'aucune autre commande ne puisse inverser une commande de mise en sécurité.</p> <p>Le réarmement sera réalisé depuis le sol du bâtiment, la zone de désenfumage ou le local à désenfumer. Les fiches techniques des équipements seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les commandes seront installées conformément aux normes en vigueur. L'ensemble des documents relatifs à leur installation seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les DENFC respecteront les normes en vigueur. Leurs fiches techniques seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (NOTA : l'établissement est situé à moins de 800 m d'altitude).</p> <p>L'établissement ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T(00) ;- classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. - Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>III. Des amenées d'air frais seront réalisées par les portes des zones à désenfumer et/des ouvrants spécifiques. Leur implantation sera définie en phase post-permis de construire. L'ensemble des fiches techniques et des informations relatives au dimensionnement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 13 (accessibilité)</p> <p>I. — Accessibilité.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none">- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	<p>I. Les plans et consignes mentionnés dans le présent article seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours durant la phase d'exploitation du bâtiment.</p> <p>L'exploitant dispose de deux portails afin de permettre l'accès des services d'incendie et de secours (portails d'accès poids-lourds). Ces portails sont visibles au niveau du plan masse disponible en annexe de ce dossier. Ces accès pourront être ouverts sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les camions poids-lourds et les véhicules du personnel disposent d'espaces de stationnement dédiés au sein de l'établissement. Leur stationnement n'occasionnera pas de gêne pour l'accessibilité des engins depuis les voies de circulation externes. Ces espaces de stationnement sont visibles au niveau du plan masse disponible en annexe.</p> <p>II. Le bâtiment disposera d'une voie engins sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou par les eaux d'extinction qui seront recueillies dans un bassin dédié. L'implantation ainsi que les caractéristiques de cette voie sont visibles au niveau du plan masse disponible en annexe.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none">- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;- une longueur minimale de 15 mètres. <p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	<p>Les caractéristiques précises de la voie engins (forme, largeur) n'ont pas encore été déterminées à ce stade du projet. La voie engins respectera les dispositions du présent arrêté.</p> <p>La voie sera conçue pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante sera donc suffisante.</p> <p>Chaque point de l'installation sera à une distance maximale de 60 m de cette voie.</p> <p>Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation et les voies engins et échelle.</p> <p>III. La localisation des aires de croisement (si nécessaires) n'a pas encore été déterminée à ce stade du projet.</p> <p>IV. La hauteur des bâtiments est de 14 m sous poutre. Une voie échelle ainsi que des aires de mise en station seront mises en œuvre dans le cadre du projet. Les caractéristiques précises de cette voie n'ont toutefois pas été définies à ce stade du projet.</p> <p>Le bâtiment ne disposera que d'un niveau</p> <p>V. A partir des voies engins ou échelles, il est prévu une rampe d'accès en façade nord du bâtiment.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à	<p>L'établissement disposera de téléphones afin d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>3 poteaux incendie publics sont présents à proximité du bâtiment (< 100 m) et 8 dans l'établissement. Ces 3 poteaux incendie sont distants entre eux de moins de 150 m.</p> <p>Des mesures individuelles sont disponibles pour ces équipements (cf. §4.8.2). Des mesures en simultané sont prévues. Dans le cas où les débits en simultanés ne respecteraient pas le calcul D9, une alimentation complémentaire <i>via</i> un bassin de filtration est envisagée.</p> <p>L'établissement ne dispose pas de dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant seront implantés dans l'ensemble du bâtiment. Un plan de localisations des extincteurs sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées en phase d'exploitation.</p> <p>Des RIA, dont le nombre et l'emplacement seront adaptés aux risques, seront répartis dans le bâtiment. Les RIA seront implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux RIA. Un plan de localisations des RIA</p>

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	
---	--	--

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classée en phase d'exploitation.</p> <p>En phase d'exploitation, des plans mentionnant l'ensemble des moyens d'extinction et des accès seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.</p> <p>L'ensemble des moyens de lutte sera conçu et dimensionné afin de fonctionner durant les périodes de gel. Les caractéristiques techniques des matériels installés dans l'établissement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en période d'exploitation.</p> <p>En phase d'exploitation, l'exploitant mettra en place une signalisation des moyens d'extinction incendie (poteaux, extincteurs, RIA). Cette signalisation sera adaptée au matériel installé.</p> <p>En phase d'exploitation, le personnel sera formé à l'utilisation des moyens d'extinction incendie.</p> <p>L'estimation des besoins en eau selon le document technique D9 détermine des besoins à 240 m³/h.</p>
<p>Article 15 (tuyauteries)</p>	<p>L'exploitant ne disposera pas de tuyauteries de transport de fluides dangereux dans la zone de régénération. Les tuyauteries transportant</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	<p>des fluides insalubres seront les canalisations relatives à l'évacuation des eaux usées du bâtiment.</p> <p>Ces tuyauteries sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des fluides transportés (eaux usées). Elles seront convenablement entretenues en période d'exploitation de l'établissement.</p>
<p>Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>En phase d'exploitation, si des zones ATEX sont identifiées, les matériels installés seront choisis en adéquation avec le zonage.</p>
<p>Article 17 (installations électriques)</p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p>	<p>I. Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur et régulièrement vérifiées en phase d'exploitation.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Les mises à la terre seront régulièrement vérifiées en phase d'exploitation.</p> <p>II. L'éclairage artificiel sera de type électrique. Les appareils d'éclairage seront éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. En cas de mise en place de lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant mettra en œuvre toutes les</p>

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	
---	--	--

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	<p>dispositions pour que les éléments demeurent confinés en cas d'éclatement de l'ampoule.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégés contre les chocs et la propagation des flammes. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.</p> <p>Un interrupteur électrique central sera positionné à proximité. d'une issue. En phase d'exploitation, sa localisation sera mentionnée sur les plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La typologie de chauffage n'a pas encore été déterminée à ce stade du projet. Elle respectera les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Article 18 (foudre)</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre seront réalisées pour ce bâtiment.</p> <p>Ces études seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 19 (ventilation des locaux)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>La ventilation des locaux sera réalisée en adéquation avec le code du travail. Elle sera conçue et dimensionnée afin d'éviter toute accumulation de poussières combustibles dans les locaux.</p>
<p>Article 20 (système de détection)</p> <p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>Une détection incendie sera installée dans l'établissement.</p> <p>L'ensemble de la documentation associée à cette détection et à son dimensionnement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en phase d'exploitation de l'établissement.</p>
<p>Article 21 (événements et parois soufflables)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones</p>	<p>Compte tenu des performances qui seront exigées de la ventilation, la zone de régénération ne sera pas considérée comme zone à risque d'explosion.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	
<p>Article 22 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>I. En phase d'exploitation, tout stockage de matière ou liquide susceptible de créer une pollution sera réalisé sur une rétention de dimension adaptée (huile machines uniquement, quantités faibles).</p> <p>II. Les rétentions utilisées par l'établissement seront étanches et leurs matériaux seront adaptés aux produits stockés.</p> <p>En cas d'accident, les produits récupérés seront traités comme déchets et éliminés <i>via</i> des filières adaptées.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que des produits incompatibles ne soient pas stockés sur une même rétention.</p> <p>Aucun stockage n'est prévu sous le niveau du sol.</p> <p>III. En cas de stockage à l'air libre, les rétentions seront vidées afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>IV. Le sol des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux sera étanché et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre seront recueillis dans un bassin de rétention en extérieur de l'établissement. L'écoulement vers ce bassin sera gravitaire.</p> <p>Le bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation adapté.</p> <p>Le volume à confiner a été calculé avec le document D9A. Le volume de liquide à retenir est de 580 m³. Le volume du bassin sera en adéquation avec ce volume.</p> <p>En cas d'accident, les eaux d'extinction ainsi collectées seront éliminées <i>via</i> des filières appropriées.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 23 (surveillance de l'installation)</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est</p>	<p>La surveillance de l'installation sera assurée par le directeur de l'établissement.</p> <p>L'établissement est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>En l'absence du personnel d'exploitation, les accès au bâtiment seront fermés à clé. Au niveau de l'ensemble du site, des équipes de production travaillent en 5x8.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	
<p>Article 24 (travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>L'établissement dispose de documents liés à la prévention des travaux dans l'établissement (modèles de plans de prévention et de permis feu notamment).</p> <p>Ces documents sont établis dès que nécessaire.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p>	<p>I. L'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité sera réalisée en phase d'exploitation du bâtiment.</p> <p>II. L'outil de production sera contrôlé en fonction des besoins de chaque machine.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	
<p>Article 26 (consignes d'exploitation)</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	<p>L'ensemble des consignes sera rédigé et mis en application en phase d'exploitation du bâtiment. Les consignes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des EPI adaptés et en bon état sont fournis à l'ensemble du personnel.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>II. Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- le programme de maintenance ;- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. <p>III. Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 26-1 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1). Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p>I. La présence de matière dangereuse dans les ateliers sera limitée en phase d'exploitation (approvisionnement via des trémies). Les installations de production seront construites et exploitées dans les règles de l'art.</p> <p>II. Les conditions de température et de pression de fonctionnement des machines seront définies lors de leur exploitation.</p> <p>Ces installations disposeront d'organes de sécurité notamment pour le contrôle de la température et de la pression. L'établissement ne disposera pas de systèmes de chauffage utilisant des cuves. En cas de machines présentant des résistances, celles-ci seront protégées mécaniquement.</p> <p>III. Sans Objet, les installations ne seront pas susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p> <p>IV. et V. La présence de matière dangereuse dans les ateliers sera limitée en phase d'exploitation (approvisionnement via des trémies).</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. - Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>V. - Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
<p>Article 27 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux pluviales de voirie transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales seront rejetées au réseau communal d'eaux pluvial (régulation du débit par un bassin).</p> <p>Le process de régénération ne rejettera pas d'eaux usées de type industrielles.</p> <p>Des mesures des rejets aqueux de l'établissement seront réalisées en phase d'exploitation.</p>
<p>Article 28 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier</p>	<p>La commune de Saint Yorre ne se situe pas en ZRE (souterraine et superficielle).</p> <p>La consommation d'eau du bâtiment sera estimée en cours d'exploitation. Néanmoins, concernant la régénération elle sera limitée aux usages des personnes.</p>

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	
---	--	--

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 m³/jour ; et - 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle. <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>La régénération n'est pas un procédé nécessitant des consommations d'eau importantes.</p> <p>La réfrigération sera réalisée au moyen de groupes froids (circuit fermé).</p>
<p>Article 29 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>La régénération ne nécessitera pas l'implantation d'ouvrages de prélèvement.</p> <p>L'ensemble des installations d'alimentation de l'établissement disposent de compteurs et d'ouvrages de déconnexion.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	
<p>Article 30 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	<p>Sans Objet. Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Article 31 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont raccordés au réseau de collecte communal. Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de Saint Yorre. Aucun réseau de collecte ne se rejette directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents rejetés par l'installation sont de type domestique et non industriel. Ils ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables. Ils ne contiennent pas non plus de substances de nature à gêner le fonctionnement de la STEP.</p>
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	<p>Sans objet, les eaux pluviales seront rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	
<p>Article 33</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les tuyauteries de rejets d'effluents sont aménagées afin de permettre les prises d'échantillons et les mesures.</p>
<p>Article 34 (eaux pluviales)</p> <p>I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>I. Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. et III. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif sera dimensionné selon la norme NF P 16-442.</p> <p>IV. Sans objet, eaux pluviales dirigées vers le réseau communal.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de</p>	<p>V. Un bassin de rétention des eaux pluviales sera créé afin de réguler le débit de sortie.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	L'établissement n'est pas à l'origine de rejets directs dans les eaux souterraines (Cf. paragraphes précédents).
Article 36 (canalisations et absence de dilutions) Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	L'ensemble des effluents aqueux est canalisé. L'établissement n'effectuera pas de dilution des effluents. Une mesure hebdomadaire de la quantité d'eau rejetées sera réalisée, en phase d'exploitation, à partir de la quantité d'eau prélevée.
Article 37 (température, pH) Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Sans objet, les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales.



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p>Article 38 (VLE – milieu naturel)</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p>	<p>I. Sans Objet. Les eaux résiduaires seront rejetées vers la station d'épuration de Saint Yorre.</p> <p>II. Les eaux usées liées au process de régénération sont uniquement de type domestique. Les polluants rejetés seront donc</p> <ul style="list-style-type: none">- DOB⁵,- DCO,- MES,- Azote,- Phosphore. <p>Les quantités rejetées sont présentées au §5.1.2</p> <p>Aucune de ces substances ne fait partie des substances réglementées.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension totales :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) :	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

En phase d'exploitation, l'établissement tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant d'attester de l'absence de ces substances dans ses rejets.



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues																																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #d9d9d9;"> <th colspan="3">3 –Substances réglementées</th> </tr> <tr> <th style="width: 70%;"></th> <th style="width: 10%;">N° CAS</th> <th style="width: 20%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Anthracène*</td> <td>120-12-7</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾</td> <td>85535-84-8</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>57-12-5</td> <td>0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)</td> <td>7440-31-5</td> <td>2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés</td> </tr> </tbody> </table>	3 –Substances réglementées				N° CAS		Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾	Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾	Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾	Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés	
3 –Substances réglementées																																		
	N° CAS																																	
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾																																
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾																																
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾																																
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j																																
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j																																
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j																																
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾																																
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés																																



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues
		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
- spécifiques à l'industrie du plastique		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾
Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc		
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	
<p>Article 39 (raccordement à une station d'épuration)</p> <p>I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement</p>	<p>I. Le bâtiment sera raccordé au réseau d'eaux usées du communal, lui-même raccordé à la station d'épuration de Saint Yorre. Les effluents rejetés seront uniquement de type domestique.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p>Article 40</p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).</p>	<p>Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, par des organismes accrédités.</p>
<p>Article 41 (rejets eaux pluviales)</p>	<p>En phase d'exploitation, l'établissement réalisera des mesures sur les eaux pluviales afin de vérifier si elles respectent les concentrations du</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues						
<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="125 596 981 820"><tbody><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></tbody></table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>présent arrêté. Les rapports de mesure seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						
<p>Article 42 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Sans Objet. Les rejets liés à la régénération seront uniquement de type domestique.</p>						

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	
---	--	--

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	
<p>Article 43 (épandage)</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>L'établissement ne réalisera pas d'épandage de boues, déchets ou effluents dans le cadre du projet.</p>
<p>Article 44 (généralités sur les émissions d'air)</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondent par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	
---	--	--

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	
<p>Article 45 (points de rejets)</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>
<p>Article 46 (points de mesure)</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Article 47 (hauteur de cheminée)</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>
<p>Article 48</p> <p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>
<p>Article 49</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>

	DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS	
---	--	--

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Article 50</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>	<p>Le process ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues																																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Polluants</th> <th style="width: 30%;">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr style="background-color: #e1eef6;"> <td colspan="2">1 - Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr style="background-color: #e1eef6;"> <td colspan="2">7 - Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">a) Cas général : (2) (3)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO₂)</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">c) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :</td> <td>20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr style="background-color: #e1eef6;"> <td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68</td> <td>20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	1 - Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	7 - Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général : (2) (3)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.	NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	CH ₄	50 mg/m ³	CO	100 mg/m ³	c) Composés organiques volatils spécifiques :		flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h		Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h		<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie</p>
Polluants	Valeur limite d'émission																																								
1 - Poussières totales :																																									
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																																								
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																																								
7 - Composés organiques volatils (1) :																																									
a) Cas général : (2) (3)																																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																								
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)																																								
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :																																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.																																								
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³																																								
CH ₄	50 mg/m ³																																								
CO	100 mg/m ³																																								
c) Composés organiques volatils spécifiques :																																									
flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h																																									
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)																																								
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :																																									
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																								
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																								
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h																																									



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lequel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	
<p>Article 51 (plan de gestion des solvants)</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet. La régénération ne consommera pas de solvants.</p>



**DOSSIER DE DECLARATION DE
MODIFICATIONS**



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues			
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.				
<p>Article 52 (odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	La régénération de PET n'est pas à l'origine d'odeurs. De plus, l'ensemble du process sera réalisé dans un bâtiment fermé, empêchant la diffusion des odeurs.			
<p>Article 53 (émissions dans les sols)</p> <p>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p>	L'établissement ne sera pas à l'origine de rejets directs ou indirects dans les sols.			
<p>Article 54 (bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 1145 972 1386"> <tr> <td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les</td> </tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les	<p>I. L'ensemble du procédé de fabrication est réalisé en intérieur, limitant les émissions sonores. Du bruit peut néanmoins être généré par le trafic de véhicules au sein du site. Des mesures de bruit seront réalisées en phase d'exploitation. En cas de dépassement l'exploitant mettra en place des mesures afin de réduire les impacts.</p> <p>II. L'ensemble des véhicules et engins circulant dans l'établissement sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'établissement n'utilisera pas de appareils de communication par voie acoustique hors cas d'urgence.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les		



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661			Dispositions prévues
		dimanches et jours fériés	<p>III. Le process de fabrication n'est pas à l'origine de vibrations.</p> <p>IV. Des mesures de bruit seront réalisées en phase d'exploitation de du bâtiment.</p>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations.</p>			



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
<p>Article 55 (déchets)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	<p>Les déchets générés par le bâtiment seront principalement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des déchets de PET,- Du bois (palettes endommagées),- Des DIB. <p>Aucun déchet dangereux ne sera généré par la régénération.</p> <p>La collecte, le tri et le suivi des déchets sont déjà réalisés dans le cadre de l'exploitation des installations existantes</p> <p>Un tri des déchets est opéré au sein de l'établissement.</p>
<p>Article 56 (déchets)</p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>I. Un tri des déchets est opéré au sein de l'établissement.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leur nature et les protégeant des eaux météoriques.</p> <p>Aucun déchet dangereux ne sera généré par la régénération.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>II. L'exploitant s'assurera, en condition d'exploitation, que les déchets ne soient pas source de nuisance pour le voisinage ou l'environnement.</p> <p>III. En phase d'exploitation, la fréquence d'enlèvement sera définie avec les différents prestataires en tenant compte des prescriptions édictées au présent article.</p>
<p>Article 57 (déchets)</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses</p>	<p>La collecte, le tri et le suivi des déchets sont déjà réalisés dans le cadre de l'exploitation des installations existantes</p> <p>L'exploitant dispose d'ores et déjà d'un registre déchets dangereux.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est réalisé dans l'établissement.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
<p>Article 58</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	L'exploitant mettra en place un programme des émissions en phase d'exploitation du bâtiment.
<p>Article 59</p> <p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	Absence de rejets atmosphériques lors du process de régénération

Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr style="background-color: #e1eef6;"> <th colspan="2" style="text-align: left; padding: 2px;">1° Poussières totales</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%; padding: 2px;">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td style="padding: 2px;">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td style="padding: 2px;">évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr style="background-color: #e1eef6;"> <th colspan="2" style="text-align: left; padding: 2px;">7° Composés organiques volatils :</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 2px;">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td style="padding: 2px;">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 2px;">b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td style="padding: 2px;">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 2px;">c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td style="padding: 2px;">- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 2px;">d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 2px;">e) cas d'équipement d'un oxydateur :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;">Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III.</p>	1° Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	7° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) cas d'équipement d'un oxydateur :		conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		
1° Poussières totales																													
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																												
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																												
7° Composés organiques volatils :																													
a) cas général :																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																												
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																												
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																												
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																													
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																													
e) cas d'équipement d'un oxydateur :																													
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																													



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 60</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu</p>	<p>Le bâtiment sera raccordé au réseau d'eaux usées communal (rejet vers la STEP de Saint Yorre).</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues														
<p>naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="123 596 981 1394"><tbody><tr><td data-bbox="123 596 465 683">Débit</td><td data-bbox="465 596 981 683">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr><tr><td data-bbox="123 683 465 769">Température</td><td data-bbox="465 683 981 769">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr><tr><td data-bbox="123 769 465 855">pH</td><td data-bbox="465 769 981 855">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr><tr><td data-bbox="123 855 465 1005">DCO (sur effluent non décanté)</td><td data-bbox="465 855 981 1005">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td data-bbox="123 1005 465 1155">Matières en suspension totales</td><td data-bbox="465 1005 981 1155">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td data-bbox="123 1155 465 1321">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td data-bbox="465 1155 981 1321">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td data-bbox="123 1321 465 1394">Azote global</td><td data-bbox="465 1321 981 1394">Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr></tbody></table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	<p>Des mesures des rejets d'eaux usées seront réalisées en phase d'exploitation.</p>
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j														
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j														
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j														
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel														
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel														
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel														
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés														



**DOSSIER DE DECLARATION DE
MODIFICATIONS**



Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	
Indice phénols	Trimestrielle	
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	
Chrome hexavalent	Trimestrielle	
Cyanures	Trimestrielle	
<p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 61</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none">200 kg/h d'oxydes de soufre ;200 kg/h d'oxydes d'azote ;150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ;50 kg/h de poussières ;50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;50 kg/h d'acide chlorhydrique ;25 kg/h de fluor et composés fluorés ;10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Absence de rejets atmosphériques lors du process de régénération</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	
<p>Article 62</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">5 t/j de DCO ;20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p>	<p>Sans objet, les eaux pluviales seront rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.</p>



DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATIONS



Prescription : Rubrique 2661	Dispositions prévues
<p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	
<p>Article 63 Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Sans objet, les eaux pluviales seront rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.</p>
<p>Article 64 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 27 décembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	<p>Pour information.</p>

10. CONCLUSION PAR RAPPORT A LA CIRCULAIRE DU 14 MAI 2012

La circulaire sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33⁶ du code de l'environnement a été signée le 14 mai 2012.

Cette circulaire vise à fournir aux préfets et aux services en charge de l'inspection des installations classées un cadre de référence homogène pour l'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, qui prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

10.1 Dépassement de seuils

10.1.1 Augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives IPPC/IED et Seveso

Les travaux sur le bâtiment stockage ne conduisent donc pas à une augmentation de capacité induisant un dépassement des seuils IED ou SEVESO.

10.1.2 Arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33³, R 512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 15/12/2009 :

- Le bâtiment stockage n'est pas une installation ayant une activité utilisant des solvants organiques,
- Le bâtiment stockage n'est pas une installation relevant des activités mentionnées en annexe II de l'arrêté du 15/12/09 (soumises aux rubriques 1433, 2240, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 ou 2940),
- Le bâtiment stockage n'est pas une installation relevant des activités mentionnées en annexe III de l'arrêté du 15/12/09 (soumises aux rubriques 1410, 1431, 2510, 2750 ou 2752),
- Le bâtiment stockage n'est pas une installation de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou chimiques,
- Le bâtiment stockage n'est pas une installation classée selon les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La reconstruction du bâtiment ne conduit pas à une augmentation de capacité conduisant au dépassement des seuils et critères mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 15/12/2009.

⁶ Article abrogé

10.2 Examen au cas par cas de la modification

10.2.1 Nouvelle rubrique/activité

L'établissement était déjà soumis à autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE.

Absence de nouvelle rubrique et de nouvelle activité.

10.2.2 Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique

L'établissement était déjà soumis à autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE.

La construction du bâtiment n'est pas considérée comme une modification substantielle.

10.2.3 Rejets et nuisances

Comme mentionné dans la notice d'impact présentée ci-avant, l'installation ne conduit pas à des impacts nouveaux ou différents ou d'augmentation des impacts.

L'augmentation des nuisances n'est pas considérée comme substantielle.

10.2.4 Extension géographique

Le sera construit au sein du site, en lieu et place du hangar charrier et d'un quai. Il n'est prévu aucune extension géographique du site.

Il n'est pas prévu d'extension géographique de l'établissement pouvant être considérée comme substantielle.

10.2.5 Risques accidentels

Les risques accidentels présentés par la modification sont exposés au niveau de la notice de dangers. A l'issue de cette notice de danger, on observe que l'ensemble des effets est contenu au sein des limites de propriété.

Compte tenu des mesures de prévention et de protection présentées dans la notice de dangers, le bâtiment ne conduit pas à l'accroissement de la probabilité, de la gravité ou de la cinétique des accidents potentiels.

10.2.6 Prolongation de la durée de fonctionnement

Sans objet, le bâtiment ne fait, à ce jour, pas l'objet d'une autorisation pour une durée limitée.

10.2.7 Nature et origine des déchets pour les installations de traitement de déchets

Sans objet. L'établissement n'est pas une installation de traitement de déchets.

10.2.8 Epandages

Sans objet. L'établissement n'effectue pas d'épandage.

10.2.9 Modification temporaire (essai et pilote dans un site existant)

Sans objet, le présent dossier n'est pas une demande de mise en place d'essai ou de pilote sur un site existant.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan masse avec projet

Annexe 2 : Données base ARIA

Annexe 3 : rapports FLUMILOG

Annexe 4 : dimensionnement et gestion des eaux pluviales

Annexe 5 : mail Vichy communauté

Annexe 6 : plan aménagement intérieur